

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 54^e SÉANCE

Séance du mardi 30 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. de Selves d'un rapport, au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés pour l'exercice 1914.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 kilom. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 kilom. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Art. 1^{er} :
Etat A :
Ministère des finances :
Chap. 17, 22, 23 et 24. — Adoption.
Ministère de la justice :
Chap. 27. — Adoption.
Ministère des affaires étrangères :
Chap. 37. — Adoption.
Ministère de l'intérieur :
Chap. 42. — Adoption.
Chap. 43 : MM. Charles Riou, Noulens, ministre des finances ; Henry Chéron, Albert Peyronnet, Ferdinand-Dreyfus, Dominique Delahaye. — Adoption.
Chap. 46 et 47. — Adoption.
Ministère de la guerre :
Chap. 12, 15, 26, 68, 69, 72, 73, 75, 76, 77, 89, 97, 98 quater. — Adoption.
Ministère de la marine :
Chap. 23. — Adoption.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :
Chap. 36. — Adoption.
Ministère de l'agriculture :
Chap. 43. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 à 16. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1914 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Art. 1^{er}. — Etat A. — Adoption.
Art. 2 :
Etat B.
Ministère des finances :
Chap. 102, 120, 121, 122, 124 et 125. — Adoption.
Ministère de l'intérieur :
Chap. 55. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

- Ministère de la guerre :
Chap. 132, 138 à 145, 143. — Adoption.
Chap. 119 : MM. Milliès-Lacroix, Messimy, ministre de la guerre. — Adoption.
Chap. 150, 151, 153, 153 bis. — Adoption.
Ministère de la marine :
Chap. 16, 19, 32, 42, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 54. — Adoption.
Ministère de l'instruction publique :
Chap. 35 bis, 59, 119. — Adoption.
Beaux-arts :
Chap. 92, 93, 109, 110 et 111. — Adoption.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :
Chap. 11, 17, 21, 22, 24, 26 et 30. — Adoption.
Ministère du travail et de la prévoyance sociale :
Chap. 21. — Adoption.
Ministère des colonies :
Chap. 18 et 63. — Adoption.
Ministère de l'agriculture :
Chap. 63. — Adoption.
Ministère des travaux publics :
Chap. 104. — Adoption.
Adoption de l'article 2.
Art. 3 à 18. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
- 7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911.
Loi de finances (suite).
Art. 29 (de la Chambre des députés) : MM. Noulens, ministre des finances ; Jénouvrier, Aimond, rapporteur général. — Disjonction des articles 29 à 35. — Renvoi aux bureaux.
Art. 36 (de la Chambre des députés) : MM. le ministre, Jénouvrier. — Rejet.
Art. 37 (de la Chambre des députés). — Amendement de M. Fortier : M. Fortier.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
- 8. — Vérification des pouvoirs. — Dépôt et lecture par M. Vincent d'un rapport, au nom du 6^e bureau, sur une élection sénatoriale du département de la Savoie. — Admission de M. Milan.
- 9. — Règlement de l'ordre du jour.
- 10. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au mercredi 1^{er} juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Destieux-Junca demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raisons de famille.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés, pour l'exercice 1914.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU TRAMWAY DE CUISEAUX (SAÔNE-ET-LOIRE) À SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (AIN)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 kil. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 kil. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est reporté au 13 janvier 1915, en ce qui concerne la partie comprise entre le point kilométrique 11 kil. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 kil. 986), le délai fixé par l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1906 déclarant d'utilité publique le tramway de Cuiseaux à Saint-Trivier-de-Courtes pour l'accomplissement des formalités d'expropriation nécessaires à l'établissement dudit tramway, délai reporté une première fois, en ce qui concerne la section susmentionnée, au 13 janvier 1912 par l'article 2 du décret du 13 septembre 1907 et une seconde fois au 13 janvier 1914 par l'article 1^{er} du décret du 30 août 1912. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE ET L'ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1913

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, di-

recteur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances;

« Celler, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique;

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 juin 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. NOULENS. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1913

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 18,757,408 fr. 16.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances.

4^{re} partie. — Dette publique.

« Chap. 17. — Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790; décret du 22 août 1791; loi du 19 frimaire an VII; décret du 13 septembre 1806; lois des 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 25 juin 1839, 29 juin 1848, 9 août 1848, 12 février 1855, 18 mai 1858, 31 mars 1859, 16 avril 1859, 20 avril 1859; sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1^{er} mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1^{er} août 1902 et 7 février 1903.), 64,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Pensions militaires des colonies. (Lois des 18 avril 1831, 26 avril 1855, 26 avril et 26 juin 1856, 25 juillet 1861, 28 juin 1862, 10 avril 1869, 21 juin 1878, 5 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 28 décembre 1895, 13 avril 1898, 25 février 1901, 31 mars 1903, art. 80; 22 avril 1905, art. 58.), 433,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.), 25 fr. 50. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Pensions à titre de récompense nationale (loi du 13 juin 1850), 26 fr. 66. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 27. — Remboursement sur le produit du travail des détenus, 421 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 37. — Remises sur recettes des chancelleries, 60,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 42. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 7,756,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, 2,900,000 francs. »

La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, le Gouvernement demande aujourd'hui, au Sénat, de voter, après la Chambre des députés, un crédit de 2,900,000 fr. pris sur le crédit des retraites ouvrières et applicable, en vertu de la loi de 1910, modifiée par celle du 27 mars 1912, aux vieillards qui, n'ayant pas droit à l'assistance de la loi de 1905 parce qu'ils n'auraient pas soixante-dix ans, peuvent ainsi recevoir des allocations qui ne peuvent pas être supérieures à 400 fr.

Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur s'élevait à 9,292,633 fr.; une insuffisance de 6,425,000 fr. a été constatée, et l'on nous demande, aujourd'hui, non pas de voter seulement la différence de 2,867,633 fr. mais 2,900,000 fr.

Le Sénat, l'autre jour, a été — il se le rappelle — très ému lorsqu'un de nos honorables collègues, M. Peyronnet, a déclaré que l'application de la loi des retraites ouvrières avait abouti à ce résultat, qui serait monstrueux s'il était vrai, que 100,000 personnes auraient été illégalement inscrites et toucheraient, chaque année, illégalement, une somme de 10 millions, somme qui, en dix ans, constituerait un capital s'élevant à 100 millions, surchargeant sans droit et sans raison la fortune publique.

Non seulement le Sénat avait été très ému, mais l'opinion publique, reflétée par tous les journaux, quelle que soit leur nuance, l'avait été également.

J'avais écouté, avec beaucoup d'attention, le discours de notre honorable collègue; il m'avait paru manquer de précision. Je l'ai lu avec soin et je n'ai pas pu y trouver davantage la vérité que je recherchais.

Aujourd'hui, à l'occasion d'un crédit applicable à certains titulaires de pensions sur les retraites ouvrières, je viens demander à M. le ministre de l'intérieur — que le crédit concerne d'une façon spéciale, mais qui a dû se mettre d'accord avec son collègue de la prévoyance sociale, — s'il on sait, enfin, la vérité et, par suite, pour la dire, sur la grosse question soulevée par M. Peyronnet.

J'attends la réponse de M. le ministre. (Très bien! à droite.)

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il est à peine besoin de faire observer au Sénat que le

chapitre 13 du budget du ministère de l'intérieur, actuellement en discussion, n'a rien de commun avec le crédit pour les retraites ouvrières inscrit, non pas au budget du ministère de l'intérieur, mais à celui du ministère du travail.

Les observations présentées l'autre jour par l'honorable M. Peyronnet, et qui ont provoqué une certaine émotion, s'appliquaient exclusivement aux retraites ouvrières. Le chapitre 43, actuellement en discussion, vise, au contraire, les crédits d'assistance inscrits au budget en application de la loi de 1905, qui fonctionnent depuis près de dix ans, et qui n'a jamais soulevé d'objections ni de difficultés.

Je demande, en conséquence, au Sénat de voter le crédit qui lui est proposé par la commission des finances, en ce qui concerne le chapitre 43 du budget de l'intérieur. (Très bien! très bien!)

M. Charles Riou. Monsieur le ministre, je constate purement et simplement qu'aujourd'hui le ministre des finances lui-même ne sait pas la vérité sur la question soulevée, l'autre jour, par M. Peyronnet dans des conditions toutes particulières.

Le chapitre 43, auquel je viens de faire allusion, et auquel se reporte également M. le ministre des finances, concerne les assistés du ministère de l'intérieur qui bénéficient également de la loi des retraites ouvrières, à des points de vue tout spéciaux. Je demande où en est la question des retraites ouvrières et si l'administration de l'intérieur ou des finances, ou bien celle de la prévoyance sociale, peut aujourd'hui nous dire la vérité sur la grave question dont la discussion a été ouverte, il y a quelques jours, par notre collègue M. Peyronnet. Voilà la raison unique de mon intervention. (Très bien! très bien!)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, il y a huit jours, dans la discussion générale du budget du ministère du travail, notre honorable collègue, mon ami M. Peyronnet, affirmait que 100,000 personnes toucheraient indûment, à l'heure actuelle, l'allocation que l'Etat réserve aux bénéficiaires réguliers de la loi des retraites ouvrières et paysannes. Aujourd'hui, à propos d'un crédit sollicité par M. le ministre de l'intérieur pour l'assistance-retraite qui, ainsi que le disait l'honorable ministre des finances, n'a qu'un rapport indirect et d'ailleurs tout à fait temporaire avec le mécanisme général de la loi du 5 avril 1910, l'honorable M. Riou revient sur la question soulevée. Je suis bien loin de lui en faire grief.

M. Charles Riou. Très bien!

M. Henry Chéron. Nous voulons tous que les lois sociales ne puissent pas être détournées de leur but. Ni l'intérêt bien entendu que nous leur portons, ni la situation budgétaire, ni le souci élémentaire de la bonne administration de la chose publique, ne permettent qu'elles puissent profiter à des personnes pour lesquelles elles n'ont pas été instituées. (Vive approbation.)

M. Peytral, président de la commission des finances. Très bien!

M. Henry Chéron. J'ajoute que ceux d'entre nous qui ont été les instigateurs et les propagandistes des lois sociales tiennent davantage encore, peut-être, que les autres, à ce qu'aucun abus ne puisse être commis en pareille matière, à ce que ces lois soient l'objet d'un contrôle qu'il faudrait d'ailleurs porter dans toutes les administrations publiques. (Nouvelles approbations.)

Un sénateur à gauche. A la condition de ne pas augmenter encore le nombre des fonctionnaires.

M. Hervey. Nous le voulons tous, mais le pouvons-nous?

M. Henry Chéron. Mais, messieurs, plus ce contrôle est nécessaire, et plus il est indispensable — et je dis cela sans aucune pensée de reproche à l'adresse de mon excellent ami M. Peyronnet — de ne pas jeter, par des allégations imprudentes, la déconsidération sur une loi...

M. Albert Peyronnet. Je n'ai jamais eu l'intention de jeter la déconsidération sur la loi des retraites.

M. Henry Chéron. J'ai commencé par le dire, mon cher collègue.

Permettez-moi de poursuivre mes observations, qui ont un caractère tout à fait amical.

Quel a été, l'autre jour, le raisonnement de l'honorable M. Peyronnet? Il a appuyé ses appréciations sur les bases suivantes. Il a dit: Si l'on se reporte aux statistiques, on constate qu'elles avaient prévu que les bénéficiaires d'allocations, obligatoires ou facultatives, jusqu'au 31 décembre 1913, seraient au nombre de 760,000. M. Peyronnet ajoutait que les bénéficiaires auraient été effectivement au nombre de 928,000, et il concluait: la différence, soit 168,000, mesure l'abus. Il disait encore: « Etant donné que, parmi ces 168,000, il y a des allocataires obligatoires à 100 fr., puis des allocataires facultatifs de 51 à 67 fr., ramenons-les tous à 100 fr.; nous serons ainsi en présence de 100,000 personnes touchant, indûment, à l'heure actuelle, l'allocation, ce qui représente 10 millions par an et ce qui, si on laissait se poursuivre cet abus, causerait, en dix ans, un préjudice de 100 millions au Trésor.

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur du budget du ministère du travail. C'est exagéré.

M. Charles Riou. Ce sont des chiffres.

M. Henry Chéron. Voilà l'argumentation de M. Peyronnet.

Voulez-vous me permettre tout d'abord en ce qui concerne les statistiques, de faire une petite réserve de principe? Ce ne sera pas mon seul raisonnement, je m'empresse de le dire. J'ai beaucoup de respect pour les statistiques. Elle nous ont malheureusement donné, dans le passé, de graves mécomptes. Je ne voudrais pas les rappeler, notamment en ce qui concerne la loi d'assistance aux vieillards.

Si j'ai bonne mémoire, on avait prévu qu'elle coûterait de 15 à 20 millions à l'Etat, et, malgré le contrôle qu'on a institué, ces dernières années, qu'on a bien fait d'instituer, elle coûte 50 millions à l'Etat et autant aux départements et aux communes. La statistique ne peut nous apporter évidemment que des renseignements, que des probabilités, il ne faut pas lui donner une valeur absolue.

M. Ferdinand-Dreyfus. Surtout en matières de lois sociales.

M. Henry Chéron. En tout cas, nous sommes ici en matière de retraites ouvrières. Lorsqu'un ayant-droit se présente, on ne peut pas lui opposer ce raisonnement qu'il est en surnombre par rapport à ce qui avait été prévu par la statistique. Il a un droit à faire valoir, il le fait valoir; le tout est, comme l'a indiqué l'honorable M. Peyronnet, que, par un contrôle vigilant, on évite les abus. (Très bien!)

Au surplus, s'il y a une matière discutée, c'est bien celle de la statistique. Je m'y suis reporté; on me pardonnera d'y avoir trouvé des indications tout à fait différentes de celles qu'y avait puisées l'honorable M. Peyronnet.

La statistique que nous devons consulter, où est-elle? Elle est dans le rapport que l'honorable M. Paul Morel, plus tard sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, a fait lorsqu'il était membre de la commission du budget et rapporteur du budget du travail.

J'ai quelques raisons de me rappeler cette loi du 27 février 1912; elle a été préparée pour être incorporée dans la loi de finances à la Chambre des députés par trois personnes: par M. Paul Morel, par M. Métin, rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociale, et par votre serviteur, comme rapporteur général de la commission du budget.

Je reconnais, d'ailleurs, qu'elle a été reprise et amendée ici par les hommes que nous trouvons toujours au premier rang, quand il s'agit de défendre les lois sociales, notamment par mon honorable ami M. Ferdinand-Dreyfus. Je me dispenserais de lui adresser un compliment, mais je crois que nous sommes tous d'accord pour reconnaître tout ce qu'il a fait en pareille matière. (Vive approbation.)

Que trouvons-nous dans les statistiques du rapport de M. Morel? Si je l'ouvre à la page 71, je constate que « le nombre des assurés obligatoires qui devront atteindre l'âge de la retraite au 31 décembre 1913 s'élève à 544,437 ».

Le rapport ne donne aucun chiffre en ce qui concerne les assurés facultatifs retraitables; il renvoie à ce sujet au rapport de M. Puech. Or, à la page 167 de ce dernier rapport, nous trouvons que le nombre des retraitables facultatifs de soixante à soixante-cinq ans y est prévu à 561,484. De telle sorte que si nous additionnons les obligatoires tels qu'ils sont chiffrés par le rapport de M. Paul Morel et les facultatifs tels qu'ils sont par le rapport de M. Puech, nous arrivons au total, comme personnes retraitables avant le 31 décembre 1913, de 1,105,921.

Quel est le nombre des titres effectivement délivrés à cette même date? Il va sans dire que, sous ce rapport, j'ai dû demander des renseignements à l'administration compétente.

Voici les renseignements que j'ai obtenus hier matin et qui complètent ceux que j'avais déjà pour le commencement de l'année 1913.

Le nombre total des titres délivrés, tant aux obligatoires qu'aux facultatifs, d'après les indications fournies par l'administration, est de 886,018. Par conséquent, il pouvait y avoir, tant comme retraitables obligatoires que comme retraitables facultatifs, 1,105,021 personnes; le nombre des titres effectivement délivrés s'est élevé à 886,018.

Je reconnais qu'il est intéressant de faire une ventilation entre les obligatoires et les facultatifs. Je remarque, en effet, que, dans son rapport, l'honorable M. Paul Morel prévoyait que les obligatoires retraitables se chiffraient par le nombre de 544,437; je trouve, au contraire, dans les renseignements qui me sont fournis par l'administration, que le nombre des titres délivrés aux obligatoires s'est élevé à 608,840; mais il faut immédiatement remarquer que le chiffre de 544,437 et le chiffre de 608,010 ne s'appliquent pas à la même valeur. Vous allez tout de suite le comprendre.

Qu'est-ce que les 544,437? Ce sont, d'après les évaluations de M. Paul Morel, les obligatoires qui devaient toucher en 1913; qui devaient pour toucher, être vivants.

Qu'est-ce que les 608,840? Ce sont les titres délivrés depuis le 3 juillet 1911, date de la mise en vigueur de la loi, ces 608,840 contiennent à la fois les titres effectivement délivrés à des personnes vivantes en 1913...

M. Charles Riou. Et ayant droit!

M. Henry Chéron. ... et ceux délivrés antérieurement à des personnes décédées depuis le 3 juillet 1911. Il ne faut pas, à la fois, compter, d'une part, les décédés qui ont reçu précédemment des titres, et, d'autre part, les gens qui viennent au nombre de 100,000 environ par an, toucher

leur liquidation de pension, parce qu'on arriverait alors, par voie d'addition *in infinitum*, à un nombre de retraités plus considérable que celui des Français.

Si donc, l'on retire de ces 608,840 le nombre des décédés, que l'on peut évaluer à l'aide des tables de mortalité à 50,000 ou 60,000 environ, on obtient un chiffre sensiblement analogue à celui du rapport Morel sur les obligatoires. Je ne fais de réserve que relativement aux assurés de cette catégorie qui auraient obtenu la délivrance de leur titre après le 1^{er} janvier 1914.

Pour me résumer, en l'état de choses, je constate que le nombre des titres des assurés obligatoires est sensiblement celui prévu par M. Paul Morel, et que le nombre des titres des assurés facultatifs est notablement inférieur.

Nous avons, d'ailleurs, un moyen très simple de faire notre preuve. Les allocations de retraites sont payées sur les crédits ouverts au budget, et il est évident que si les prévisions de l'administration ont été dépassées de 10 millions par an, il a fallu recourir aux crédits supplémentaires. Or, jamais le ministère du travail, depuis le 3 juillet 1913, n'en a demandé pour payer les arrérages.

M. Ferdinand-Dreyfus. Au contraire; des crédits ont été annulés.

M. Henry Chéron. En effet, il y a des annulations importantes de crédits, ainsi que le fait remarquer M. le rapporteur du budget du travail. Prenons, du reste, pendant ces trois années, les crédits ouverts et les droits constatés. Ce n'est pas bien long.

En 1911, la loi ne fait que commencer à fonctionner. Nous partons du 3 juillet 1911.

Allocations viagères aux assurés obligatoires: crédits ouverts, 19,300,000 fr., droits constatés, 9,944,438 fr.

Bonifications et majorations des assurés facultatifs: crédits ouverts, 1,200,000 fr.; droits constatés, 186,891 fr.

Allocations au décès: crédits ouverts, 4,450,000 fr.; droits constatés, 416,443 fr.

Nous passons à 1912. La loi va commencer à fonctionner plus activement, bien que ce ne soit en somme qu'en 1913 qu'elle atteindra un fonctionnement intéressant, par suite de l'application de la loi du 27 février 1912:

1912. Crédits ouverts pour les allocations viagères aux assurés obligatoires: 33,891,000 francs; droits constatés, 14 millions de francs.

Bonifications et majorations des assurés facultatifs: crédits ouverts, 13 millions 357,800 fr.; droits constatés, 1,957,000 fr.

Allocations au décès: Crédits ouverts, 11,400,000 fr.; droits constatés, 2,589,000 fr.

Et nous arrivons à l'année 1913, où cinq générations à la fois vont venir réclamer, par application de la loi du 27 février 1912, les allocations de l'Etat.

Ici, messieurs, une triple comparaison me paraît s'imposer. On a parlé des statistiques; M. Paul Morel s'était donné la peine à la page 84 de son rapport, d'évaluer ce que coûterait, année par année, la loi des retraites pour chacune des catégories de personnes protégées par la loi.

Prenons cette évaluation de la statistique Paul Morel; prenons les prévisions budgétaires et enfin les droits constatés.

Messieurs, la texture budgétaire — M. le rapporteur s'en souvient — est un peu différente en 1913, par suite d'une modification apportée par les commissions financières. Mais je ne vais comparer que des chiffres comparables:

Allocations viagères des assurés obligatoires et facultatifs; prévisions du rapport Morel: 54,400,000 fr. pour les obligatoires; 18 millions pour les facultatifs. Total: 72,400,000 fr.

Prévisions faites au budget: 53,221,400 fr.,

parce qu'on avait abaissé beaucoup les prévisions budgétaires. Droits constatés : 53,150,000 fr. Ce sont les renseignements que j'ai pu recueillir au ministère des finances, parce que l'exercice n'est pas encore définitivement réglé.

Majoration des versements des assurés facultatifs :

Rapport Morel : 17,900,000 fr.

Budget : 9 millions de francs..

Droits constatés : 5 millions de francs.

Allocations au décès :

Rapport Morel : 12 millions de francs.

Prévisions budgétaires : 8,850,000 fr.

Dépenses réalisées : 5,800,000 fr.

Je n'entends pas établir entre les évaluations du rapport Morel et les droits constatés une relation absolue parce que nous sommes ici en matière de pensions et que le paiement des arrérages ne peut suivre rigoureusement la spécialisation des exercices, mais j'ai le droit de conclure, dans l'ensemble, que les prévisions budgétaires, qui étaient elles-mêmes très inférieures à celles du rapport Morel, n'ont pas été atteintes.

Je signale, entre parenthèses, que le Gouvernement et les commissions financières ont une tendance à réduire arbitrairement les crédits prévus pour les allocations de la loi des retraites, et que, dans l'avenir, cela pourrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

M. Millès-Lacroix, vice-président de la commission des finances. Pourquoi dites-vous « arbitrairement » ? Quand vous ferez partie de la commission des finances, vous verrez que jamais elle ne réduit des crédits arbitrairement.

M. Henry Chéron. Je serais désolé, mon cher collègue, de prononcer une parole qui pût vous être désagréable...

M. le vice-président de la commission des finances. Ce n'est pas parce que cela m'est désagréable et ce n'est pas pour moi personnellement que je parle.

M. Henry Chéron. Quand on a voulu trouver, pour le budget de 1914, une compression de dépenses qui a été en tout de 55 millions, et que vous avez vous-même qualifiée avec quelque sévérité, si j'ai bonne mémoire...

M. Ferdinand-Dreyfus. C'est le ministre des finances lui-même.

M. Millès-Lacroix. Ce n'est pas la commission des finances.

M. Henry Chéron. Je fais remonter au ministre des finances l'initiative qui lui appartient. Ce n'est pas, du reste, un reproche bien grave. Quand on a opéré une compression des dépenses pour le budget de 1914, je crois qu'on a fait subir une réduction trop considérable et non justifiée aux crédits pour allocations de la loi des retraites. Toute réduction non justifiée prépare des crédits supplémentaires.

Cela m'amène à parler maintenant du crédit dont s'est occupé aujourd'hui M. Riou. Nous sommes en présence d'une demande d'un caractère tout à fait spécial. C'est le ministre de l'intérieur qui sollicite un crédit supplémentaire. Pourquoi ? Pour l'assistance-retraite.

Vous savez, messieurs, ce qu'est l'assistance-retraite. La loi des retraites ouvrières protège les gens jusqu'à soixante-cinq ans, tandis que la loi d'assistance aux vieillards ne les protège qu'à partir de soixante-dix ans. Il y avait donc une lacune entre soixante-cinq ans et soixante-dix ans. Pour y remédier, on a permis, en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910, qu'une allocation d'un maximum de 100 fr. mise à la charge de l'Etat, fût attribuée à ceux qui auraient été protégés par la loi des retraites, s'ils avaient eu l'âge réglementaire. Toutefois on ne leur attribuait cette allocation qu'à la condition qu'ils fussent privés

de ressources. On comprend immédiatement que la privation de ressources étant une question de fait, il n'était pas possible d'évaluer à l'avance et d'une manière certaine le nombre de ceux qui profiteraient de cette allocation. Le crédit du budget ne pouvait donc être qu'évaluatif. Si je me trompe, M. le directeur général de la comptabilité publique voudra bien me rectifier ; mais il me semble qu'on a été un peu imprudent dans les évaluations du ministère de l'intérieur.

Je vais me reporter, moi aussi, à la statistique. M. Paul Morel avait essayé d'évaluer, pour 1912, ce que seraient ces dépenses de l'assistance-retraite, et il avait prévu qu'elle coûterait 11 millions. Or, le ministère de l'intérieur avait abaissé les prévisions à 8,775,000 fr.

Pour 1913, M. Morel avait prévu qu'elles s'élèveraient à 8 millions, et le ministère de l'intérieur n'avait prévu que 6,425,000 francs.

Il n'est donc pas étonnant que, dans ces conditions, un crédit supplémentaire soit sollicité, et je pense que M. Riou, après ces explications, n'insistera pas contre le vote du crédit.

M. Charles Riou. Je n'ai pas combattu le crédit ; j'ai simplement demandé des explications.

M. Henry Chéron. Fort bien. Si j'ai cru, d'ailleurs, devoir faire cette mise au point, c'est que la question posée par l'honorable M. Riou était particulièrement précise et pressante, vous pensez bien que ce n'est pas pour nier le moins du monde qu'un contrôle et un contrôle rigoureux soit nécessaire pour le bon fonctionnement de la loi des retraites comme pour celui de toutes les lois sociales.

Il faut reconnaître en toute justice que l'administration des retraites ouvrières et paysannes s'est trouvée en face de grosses difficultés, et je rends hommage à sa bonne volonté.

La loi des retraites était du 5 avril 1910, et, comme je vous l'indiquais il n'y a qu'un instant, dès le 27 février 1912 elle était profondément modifiée par une nouvelle loi, modifiée au point de vue de l'âge des ayants droit, au point de vue du quantum de l'allocation qu'on élevait de 60 à 100 fr., modifiée enfin au point de vue du régime auquel étaient soumis les assurés facultatifs.

Au commencement de l'année 1913, cinq générations à la fois venaient réclamer leur dû ; il en est résulté de l'encombrement et des retards. Permettez-moi d'invoquer sur ce point un souvenir personnel. Je me rappelle que, quand je suis arrivé au ministère du travail, à la fin de mars 1913, il y avait en instance de liquidation, au ministère et dans les préfectures, 412,000 dossiers de gens qui attendaient leur pension de retraite...

M. Ferdinand-Dreyfus. Et c'est vous qui en avez assuré la liquidation ; il faut vous rendre cette justice. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Vous êtes très aimable, monsieur le rapporteur ; c'est aussi grâce au concours que le Parlement a bien voulu prêter au ministre du travail d'alors que nous avons liquidé ces pensions.

Messieurs, vous savez comment s'établit le droit des assurés. La liste est dressée à la mairie ; elle est révisée par la commission municipale, puis par le préfet. De même, la demande de liquidation est formée à la mairie, révisée par le préfet, adressée au ministre du travail qui, après avoir constaté s'il y a lieu ou non à allocation de l'Etat, transmet le dossier à la caisse d'assurance qui délivre définitivement le titre.

Un arrêt du conseil d'Etat est survenu qui était de nature à gêner l'administration dans son droit de revision. Un assuré ayant

demandé son allocation, le ministre du travail estima qu'il n'y avait pas droit et la lui refusa.

L'intéressé se pourvut devant le conseil d'Etat qui donna raison à l'assuré en disant que quand un assuré a été inscrit...

M. Charles Riou. Même illégalement ?

M. Henry Chéron. Vous allez voir, monsieur Riou ; laissez-moi poursuivre... Cet arrêt est du 13 juin 1913. J'en ai gardé la mémoire, je vous dirai pourquoi.

Le conseil d'Etat, dis-je, décida que lorsqu'un assuré est inscrit, lorsqu'il a fait ses versements et qu'il a déposé sa demande en liquidation de retraite, on ne peut plus contester son droit ; pourquoi ? parce que — disait le conseil d'Etat — les délais dans lesquels il aurait pu former son recours devant la juridiction de droit commun, devant la juridiction compétente contre l'attribution d'une qualité qui n'est pas la sienne, sont expirés.

J'avais l'honneur d'être ministre du travail quand cet arrêt a été rendu, et je me suis ému, comme vous l'eussiez fait à ma place, des conséquences qu'il pouvait avoir, soit pour le droit de contrôle du ministre, soit pour le Trésor public. J'ai alors sollicité officiellement de la haute juridiction administrative un avis sur la question à savoir comment elle conciliait l'arrêt du 13 juin 1913 avec les dispositions de l'article 142 du règlement d'administration publique qu'invoquait l'autre jour l'honorable M. Peyronnet et qui donne un droit de revision au ministre.

J'avais quitté le ministère du travail — vous connaissez tous l'instabilité gouvernementale, j'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre — lorsque l'avis a été émis. Mais j'ai l'habitude de suivre ces questions, je sais quel a été cet avis du 27 janvier 1914. Le conseil d'Etat a dit que l'arrêt ne faisait pas obstacle à l'application de l'article 142, quand on se trouve en présence de fraude ou d'erreur matérielle, la fraude et l'erreur matérielle ne pouvant jamais servir de base à l'exercice d'un droit légitime.

Par conséquent, le ministre du travail a là un champ d'action très vaste qui lui est ouvert, et il ne faut pas hésiter à opérer la radiation de tous ceux qui auraient été inscrits, soit à l'aide de certificats de complaisance, soit par suite d'erreur matérielle.

M. Dominique Delahaye. Croyez-vous qu'il y en ait beaucoup ?

M. Henry Chéron. Je n'ai pas l'habitude de faire des hypothèses, mais voici ce que je puis vous répondre. Lorsque j'étais ministre du travail, j'ai déféré au parquet deux maires qui m'ont paru s'être mis dans un cas délictueux en inscrivant intentionnellement des gens qui ne devaient pas figurer sur les listes.

J'avoue cependant que je ne l'ai fait qu'avec quelque hésitation, car, en somme, les maires ont aujourd'hui tant de travail avec l'application de toutes les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs*) — et puis, ils ne sont pas obligatoirement tous docteurs en droit (*Très bien !*) — qu'il faut veiller à n'infirmer des sanctions qu'à bon escient.

Je conclus en disant qu'il faut assurer le contrôle par la décentralisation comme le demandait l'autre jour M. Peyronnet...

M. le président de la commission des finances. Sans créer de nouveaux employés.

M. Henry Chéron. C'est entendu. Cette décentralisation, nous l'avons effectuée par le décret du 21 avril 1913 et par une circulaire du mois d'octobre suivant. Aujourd'hui, l'organisation du service des retraites est faite dans chaque préfecture ; les fonctionnaires des préfectures sont payés sur la petite somme de 20 centimes par assuré mise à la disposition des préfets. Eh bien, comme le disait l'honorable M. Peyronnet,

sans créer de fonctionnaires nouveaux à l'administration centrale, qu'on charge un des agents des préfectures qui sont payés de cette manière de remplir les fonctions de contrôleur mobile, de parcourir le département, d'aller contrôler le fonctionnement de la loi, de visiter les mairies, de donner des conseils aux secrétaires de mairie sur la manière d'établir des listes, de s'assurer que les bénéficiaires sont régulièrement inscrits et de voir s'il n'y a pas lieu, dans le cas contraire, de provoquer leur radiation.

Pour conclure, messieurs — vous voudrez bien m'excuser de me citer moi-même — voici l'instruction écrite que je passais à la direction des retraites vers la fin de novembre 1913. Il me semble qu'elle résume le débat :

« Dans la première période d'application d'une loi aussi importante que celle des retraites ouvrières — disais-je — il est fatal que des erreurs matérielles puissent se produire. Les mairies, les préfectures, ne peuvent faire que peu à peu leur apprentissage. Mais, c'est une raison de plus pour redoubler de vigilance dans le contrôle. Que les contrôleurs des retraites regardent donc, dans leurs tournées, si des gens ne sont pas inscrits à tort ou en une autre qualité que celle où ils doivent être inscrits et qu'ils provoquent de la part de l'administration centrale toutes mesures de rectification nécessaires. C'est surtout dans les débuts de l'application d'une loi qu'il faut veiller à ce qu'elle conserve son véritable caractère et à ce qu'elle ne donne pas lieu à des abus. »

Je n'ai rien à ajouter à cette note que j'écrivais comme ministre du travail il y a déjà sept mois, si ce n'est ceci : nous sommes tous décidés, dans la mesure qui nous appartient, pour ce qui rentre dans les attributions du Parlement, à seconder le ministre du travail dans l'organisation d'un contrôle qui nous paraît absolument indispensable au bon fonctionnement de la loi. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je regrette de n'avoir pas été mis au courant de l'incident qui devait surgir à l'occasion de la discussion des crédits supplémentaires, et sur laquelle est venue se greffer la question, pleine d'actualité, des retraites ouvrières. Sans cela, j'eusse apporté des documents qui m'auraient permis de répondre à mon collègue et ami M. Chéron.

Quoi qu'il en soit, j'affirme que les chiffres par moi produits ne l'ont pas été à la légère, qu'ils sont la conséquence de statistiques établies avec une grande minutie par le ministère du travail.

Ces statistiques ont été produites au moment où ont été discutées les modifications apportées à la loi de 1910 en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite.

Elles ont été de plus reproduites dans les propositions budgétaires de 1913 et de 1914 ;

Le chiffre de 760,000 assurés âgés de moins de soixante-cinq ans et de plus de soixante ans du 3 juillet 1911 au 31 décembre 1913 ne paraît pouvoir être discuté ; il correspond à une population salariée de 12 millions dont 10 millions d'obligatoires et 2 millions de facultatifs ; il est un maximum, puisqu'en fait la population salariée n'est que de 8 millions environ. Le mettre en doute, mais alors c'est vouloir tenir pour nuls et non avenus les longs travaux tant des actuaires que des rapporteurs de nos commissions.

Ce n'est du reste qu'après de longues et laborieuses discussions dans ces commis-

sions et au Parlement que ces chiffres ont été retenus.

Nous en trouvons au surplus la preuve dans le rapport de mon ami et collègue M. Gervais, du 21 février 1912, relatif au projet de loi abaissant l'âge de la retraite. L'élément le plus important pris pour base de l'évaluation au chiffre de 760,000, celui des assurés obligatoires âgés de plus de soixante ans au 1^{er} août 1912 : 357,034, était discuté par l'honorable M. Cuvinot qui le trouvait trop faible et qui demandait qu'il fût porté à 500,000. Il y eut une discussion sur le chiffre ; mais la commission estima que les seuls chiffres qui pouvaient servir de base aux évaluations budgétaires étaient ceux donnés par le recensement pour l'effectif des salariés de soixante à soixante-cinq ans ou qui sont déduits de cet effectif. Celui de 357,034 donné par le recensement de 1906 présentait, dit M. Gervais, le maximum de garantie d'exactitude.

Nous estimons, sans crainte d'être démenti, que tout contingent supérieur à ce nombre constitue un excédent dont il faut se préoccuper de rechercher la cause.

Et c'est précisément la comparaison du nombre des titres émis avec celui de 760,000 qui nous a permis d'apporter, en tenant compte bien entendu de certaines situations, cette affirmation que nous nous trouvions en présence du minimum de 100,000 bénéficiaires vivant à tort de ce budget de solidarité.

Et qu'on ne vienne pas nous objecter que dans ce dépassement de prévision il rentre des assurés qui ne sont plus bénéficiaires parce qu'ils sont décédés ; l'émission régulière du titre, répondrons-nous, n'en a pas moins existé.

Le décès avant la survie prévue n'est-il pas précisément le jeu de la règle des tables de mortalité ? Ceux qui meurent plus tôt font en effet contre-poids au contingent de ceux qui vivent plus longtemps.

D'ailleurs, si l'application que nous faisons de ces principes était contestée, le seul argument probant qui pourrait nous être apporté est la décomposition au 1^{er} juin 1914, en obligatoires et facultatifs, de tous les assurés en faveur de qui un titre a été admis.

J'attends une réponse précise à ce sujet du ministère du travail.

Au surplus, le ministère peut-il nous affirmer que tous ceux qui peuvent prétendre à des droits dans la période antérieure au 31 décembre 1913 sont venus réclamer ?

Et c'est parce que j'ai été frappé de ce fait que l'administration des retraites se trouvait dans l'impossibilité de faire connaître le nombre exact des bénéficiaires des allocations ou bonifications et qu'elle demandait un délai de 6 mois pour donner le compte des titres émis, que j'avais le droit de lui dire qu'elle délivrait les titres sans contrôle, sans discussion !

Je ne reviens pas sur les reproches que je lui ai adressés au sujet de ses méthodes défectueuses et très fâcheuses.

Mais, de cette nouvelle discussion qui vient de se produire, il résulte que, plus que jamais, il importe de procéder d'une façon rigoureuse à une revision complète de ce qui a été fait dans le passé ; il faut encourager ceux qui, respectueux de la loi, sont venus délibérément à elle. Il est entendu que cette revision de la liste des bénéficiaires, afférente au passé, ne l'oublions pas, ne peut et ne doit pas être confondue avec la revision annuelle prévue par les règlements et à laquelle M. le ministre du travail faisait allusion dans sa réponse à la séance de mardi dernier. La revision annuelle, bien opérée, aura pour effet de passer au crible les droits des bénéficiaires éventuels ; mais, sans la revision du passé,

les mêmes errements se constateront, et leurs déplorables effets ne pourront que s'aggraver.

Je demande en conséquence, à M. le ministre du travail de réprimer de tels abus, d'instaurer des méthodes nouvelles et de procéder, sans retard, à une revision complète pour le passé et à une vérification minutieuse pour l'avenir. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. Ferdinand-Dreyfus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Ferdinand-Dreyfus. Je ne veux dire que quelques mots dans cette discussion qui vient peut-être trop tard, puisque le budget du ministère du travail est terminé, ou trop tôt, puisque le budget de l'an prochain n'est pas déposé. Je crois que la difficulté qui sépare les appréciations de l'honorable M. Chéron des appréciations de l'honorable M. Peyronnet tient à ce que ce dernier, comme terme de comparaison, se reporte aux chiffres donnés par notre collègue, M. Cuvinot, en 1910, tandis que M. Chéron, avec raison, suivant moi, se reporte à ceux que M. Morel a fournis après la loi qui a abaissé l'âge de la retraite à soixante ans et qui, par suite, a amené au bénéfice de la retraite cinq effectifs composés de cinq générations d'assurés pressés de toucher l'allocation portée à la somme de cent francs.

Je crois donc — et c'est la seule observation que je veuille présenter au Sénat, car je ne voudrais pas prolonger la discussion — que, si l'on se reporte aux chiffres du rapport de M. Morel, on s'aperçoit — et l'honorable M. Peyronnet voudra bien en convenir avec sa sincérité habituelle — que le chiffre de 100,000 bénéficiaires qui toucheraient sans droit est un chiffre absolument exagéré, hors de toute espèce de proportion avec la réalité !

M. Albert Peyronnet. J'ai le regret de ne pouvoir partager votre manière de voir !

M. Charles Riou. Ce sont des faits qu'il faudrait !

M. Ferdinand-Dreyfus. Qu'il y ait eu quelques abus, qu'il y ait eu des doubles ou des triples inscriptions, cela n'aurait rien d'étonnant. Il est évident que, dans les premières années de la mise en vigueur d'une loi aussi complexe que la loi sur les retraites ouvrières, alors surtout que l'application en est confiée à des maires qui ne sont pas tous des jurisconsultes et des sociologues. Il convient d'organiser le contrôle d'une façon plus serrée qu'il ne fonctionne actuellement.

M. Jénouvrier. C'est-à-dire qu'il faut créer de nouveaux fonctionnaires !

M. Ferdinand-Dreyfus. Il ne s'agit pas de nouveaux fonctionnaires, mon cher collègue ; il y a au ministère du travail des inspecteurs du contrôle qui consacrent toute leur activité, tout leur dévouement à se transporter de département en département pour aller vérifier les listes d'assurés. Y a-t-il des sanctions nouvelles à imposer ou des précautions à prendre ? Cela fera, messieurs, l'objet d'une discussion sur laquelle nous aurons certainement l'occasion de revenir au moment du budget de 1915.

Je crois cependant que le débat qui vient de se greffer sur un chapitre du ministère de l'intérieur aura cette utilité qu'il aura rassuré le pays que pourraient un peu troubler les révélations de l'honorable M. Peyronnet. De l'exposé décisif de l'honorable M. Chéron il résulte d'abord que les reproches adressés à la loi des retraites ouvrières ont été singulièrement grossis et qu'en fait, et malgré toutes les difficultés qui en entravent le cours, cette loi est entrée dans sa période de fonctionnement normal.

Ne nous plaignons donc pas, même au prix de quelques inscriptions abusives, de voir se grossir le chiffre des bénéficiaires et s'augmenter le nombre des assurés obligatoires ou facultatifs, car, lorsqu'on fait des lois sociales, c'est, en fin de compte, qu'on désire qu'elles soient appliquées. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je ne peux partager l'optimisme de notre honorable collègue M. Ferdinand-Dreyfus. Je crois, au contraire, que mon chiffre de 100,000 est un chiffre plutôt au-dessous de la vérité ; en effet, le ministère du travail se trouve à l'heure actuelle, dans l'impossibilité de nous affirmer combien de bénéficiaires demanderont à toucher le montant de leurs allocations au cours de la période antérieure au 31 décembre 1913. C'est la question que j'ai posée à M. le ministre du travail et à laquelle il ne pouvait répondre.

Je disais, l'autre jour, que ce chiffre de 928,000, qui avait été indiqué par le ministère, était un chiffre approximatif, puisque, en fait, il paraît dépasser aujourd'hui le million. De sorte que ce ne serait plus la différence de 760,000 à 928,000 que nous aurions à constater, mais celle de 700,000 à un chiffre supérieur au million. Il y a donc là une marge très large qui me permet de dire au Sénat que nous n'avons nullement exagéré la situation, lorsque nous avons indiqué un tel dépassement de prévisions. Le chiffre de 760,000, je le répète encore, n'est pas un chiffre fantaisiste ; il résulte des statistiques les plus minutieuses, les plus discutées et des propositions gouvernementales elles-mêmes. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, la fermeté avec laquelle M. Peyronnet affirme l'exactitude de son chiffre de 100 millions attribués à des personnes qui n'avaient aucun droit aux retraites ouvrières, est bien de nature à prolonger le trouble qui a envahi le pays. Les paroles rassurantes de M. Chéron qui n'a trouvé que deux maires en défaut, sont par trop optimistes. Quant à M. Ferdinand-Dreyfus, je ne crois pas qu'il ait dit la parole décisive.

Quel que soit le nombre des bénéficiaires qui ont touché la retraite ouvrière sans y avoir droit, il n'en est pas moins vrai qu'il se trouve dans l'administration des ordonnateurs ou des sous-ordonnateurs de dépenses qui ont permis ce gaspillage. C'est toujours la même question d'irresponsabilité, sur laquelle je reviendrai au moment du vote du dernier article du budget. Et, pour vous y préparer, je vais en dire deux mots immédiatement, parce que, l'an dernier, je vous ai proposé un amendement qui a été combattu par M. Caillaux. Je disais que la responsabilité de principe devait être admise, sauf dans toute circonstance inéluctable ou en cas de péril national, et M. Caillaux m'objectait : « On fera tout rentrer dans ces deux cas d'excuse. »

Eh bien ! non, messieurs, les retraites ouvrières ne pouvaient rentrer ni dans le cas de péril national, ni dans celui de circonstance inéluctable. Vous voyez donc bien que si vous aviez adopté mon amendement, proposé depuis plusieurs années, vous auriez opposé un barrage infranchissable à ces fantaisies financières, à ces générosités électorales.

Je vais vous le proposer encore, vous ne l'accepterez pas, bien que le budget que

vous allez voter soit le plus élevé que la France ait jamais connu.

M. le ministre des finances me répondra par une allusion au projet de loi à l'étude de M. Caillaux, que nous voterons... quand ? Je ne sais ; vous non plus.

La France ne sera rassurée que quand vous aurez créé une responsabilité pour les ordonnateurs et sous-ordonnateurs des dépenses.

Là est le critérium ; là est le salut. Mais vous n'en voulez rien faire, parce que vous êtes la République. (*Très bien ! à droite.*)

M. Albert Peyronnet. Il est entendu que la revision sera rétrospective.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 43 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 43 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46. — Assistance médicale gratuite, 495,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Hygiène et salubrité générales, épidémies, 94,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 12. — Service des remontes et vétérinaires militaires, 10,686 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Ecoles militaires. — Matériel, 1,408 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Manœuvres et exercices techniques, 154,210 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 68. — Etat-major général et services généraux, 1,194,136 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 381,159 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte, 32,823 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Solde de l'infanterie, 2,180,121 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Solde de l'artillerie, 32,467 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Solde du génie, 18,167 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Solde du train des équipages, 1,504,485 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 155,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Subventions aux territoires du Sud, 97,223 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98 quater. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 992,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Subventions à la marine marchande, primes à la navigation et compensation d'armement, 100,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 36. — Part contributive de la France aux frais généraux des bureaux internationaux de Berne, 550 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 43. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses, inoculations préventives effectuées par mesure administrative, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, une somme de 3,664,878 fr., 25 centimes est et demeure annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

« Chap. 21. — Pensions militaires de la marine. (Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862, 18 avril 1869, 21 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 25 février 1901, 2 et 27 mars 1902), 433,000 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger, 60,000 fr. »

« Chap. 24. — Œuvres françaises au Maroc, 339,000 fr. »

« Chap. 29 ter. — Frais de voyage en Angleterre et en Espagne de M. le Président de la République, 56,000 fr. »

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 54. — Harnachement, 1,995,000 francs. »

« Chap. 63 ter. — Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », 429,000 fr. »

« Chap. 63 quater. — Médaille commémorative de la campagne de 1870-1871, 10,400 francs. »

Algérie-Tunisie.

« Chap. 92 bis. — Harnachement, 300,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 49 bis. — Exposition universelle et internationale de Gand, 41,463 fr. 15. »

« Chap. 49 quater. — Exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques de Leipzig, 1,015 fr. 10. »

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au

titre du chapitre 63 *quinquièmes* de la 1^{re} section du budget général de l'exercice 1913 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1913 (Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place, loi du 17 février 1900) sont réduites d'une somme égale de 67,989 fr. 15. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 98 *bis* de la 1^{re} section du budget général de l'exercice 1913 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 900,426 fr. 22 est et demeure annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1913 (Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 900,426 fr. 22. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 93 *ter* de la première section du budget général de l'exercice 1913 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58, est et demeure annulée.

« Par suite les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1913 (Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une égale somme de 40,518 fr. 58. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du chapitre 99 du budget général de l'exercice 1913 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883), une somme de 2,800,000 fr. est et demeure annulée. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles de l'exercice 1913, une somme de 23,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre 9 *bis* : Dépenses du concours et frais d'exécution des instruments originaux des nouvelles pièces françaises de nickel. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme de 12,556,237 fr. 49, applicable au chapitre 3 : avances du Trésor. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 592,000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Pensions (lois des 13 mai 1791 et 14 juillet 1908). — Pensions proportionnelles (loi du 14 juillet 1908, article 11), secours aux veuves de marins ayant plus de quinze ans de navigation (loi du 14 juillet 1908, article 8)..... 590.000 » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc..... 2.000 » — (Adopté.)

« Total égal..... 592.000 »

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

M. le président.

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 121,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 16. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel..... 6.500 » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle..... 115.000 » — (Adopté.)

Total égal..... 121.500 »

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau de chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1913, une somme de 6,500 francs est et demeure annulée, au titre du chapitre 13 : Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1911. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme de 115,000 francs applicable au chapitre 11 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 136,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 16. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel..... 11.000 » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Insuffisance des

produits des lignes en exploitation partielle..... 125.000 » — (Adopté.)

« Total égal..... 136.000 »

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 11,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre 13 : Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les évaluations de recettes du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, de l'exercice 1913, sont augmentées d'une somme de 125,000 francs applicables au chapitre 16 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section des chemins de fer de l'Etat dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 149,684 fr. 37 pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et de 24,653,944 fr. 99 pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Sur les autorisations d'émission données par la loi du 13 juillet 1911 pour les dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 119,025 fr. 59 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour.....	269

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1913 A L'EXERCICE 1914

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1914 (art. 74 de la loi de finances du 27 février 1912).

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

majors désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décret :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances ;

« Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1914.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 juin 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. NOULENS. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice 1913.

« Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, une somme de 48,046,219 fr. est et demeure annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 99. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 90,405 francs. »

« Chap. 117. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 1,382,502 fr. »

« Chap. 118. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 299,320 fr. »

« Chap. 119. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 1,287,670 fr. »

« Chap. 121. — Achats et transports. — Service des tabacs, 3,294,000 fr. »

« Chap. 122. — Achats et transports. — Service des allumettes, 391,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 51. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 8,500 francs. »

Ministère de la guerre.

2^e section. — *Troupes coloniales.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 122. — Approvisionnements de réserve (défense des colonies), 135,000 fr. »

3^e section. — *Constructions et matériels neufs. — Approvisionnements de réserve.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 128. — Chemins de fer, 166,700 fr. »
« Chap. 129. — Equipages de campagne, 1,218,000 fr. »

« Chap. 130. — Equipages de siège, 30,000 francs. »

« Chap. 131. — Armement des places, 323,000 fr. »

« Chap. 132. — Armement des côtes, 170,000 fr. »

« Chap. 133. — Armes portatives, 597,000 francs. »

« Chap. 134. — Bâtiments et machines. — Artillerie, 600,000 fr. »

« Chap. 135. — Casernements. — Génie, 759,700 fr. »

« Chap. 138. — Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges, 418,000 fr. »

« Chap. 139. — Installations et matériel de l'aéronautique, 8,530,000 fr. »

« Chap. 140. — Etablissements et matériel de l'intendance militaire, 686,860 fr. »

« Chap. 141. — Etablissements et matériel du service de santé, 987,500 fr. »

« Chap. 142. — Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage, 660,000 fr. »

« Chap. 142 ter. — Matériel des unités cyclistes, 14,710 fr. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE I. — *Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.*

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 93,260 fr. »

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 65,000 fr. »

« Chap. 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 3,300,000 fr. »

TITRE III. — *Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.*

« Chap. 47. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 1,685,000 fr. »

« Chap. 50. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats, 1,950,000 fr. »

« Chap. 51. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements : torpilles et mines, 5 millions de francs. »

« Chap. 52. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 1,400,000 fr. »

« Chap. 55. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 1,300,000 fr. »

« Chap. 56. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 401,000 fr. »

« Chap. 58. — Service de santé. — Constructions neuves, 450,000 fr. »

« Chap. 59. — Aviation maritime, 200,000 francs. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — *Instruction publique.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 35 bis. — Acquisition de terrains pour l'agrandissement du Collège de France, 455,000 fr. »

« Chap. 58. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel, 19,930 fr. »

« Chap. 145. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons, 255,000 fr. »

2^e section. — *Beaux-arts.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 77 bis. — Reconstruction de la cour d'appel de Paris, 9,663 fr. »

« Chap. 90. — Agrandissement et reconstruction partielle des bâtiments de l'institut national agronomique, 102,505 fr. »

« Chap. 91. — Reconstruction du musée d'arts décoratifs des Gobelins, 10,382 fr. »

« Chap. 92. — Construction d'un nouveau réservoir pour le service des eaux de Versailles et de Marly, 109,068 fr. »

« Chap. 96 bis. — Ecoles supérieures de pharmacie. — Transformation des laboratoires, 23,607 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — *Postes et télégraphes.*

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 14. — Indemnités diverses, 4,000 francs. »

« Chap. 17. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 2,740,199 fr. »

« Chap. 21. — Transports postaux, 158,000 francs. »

« Chap. 22. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 2,459,396 fr. »

« Chap. 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,161,226 fr. »

« Chap. 26. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 68,632 fr. »

« Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 1,000 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 20. — Statistique générale de la France. — Matériel, 10,674 fr. »

Ministère des colonies.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE I^{er}. — *Dépenses civiles.*

1^{re} section. — *Dépenses d'intérêt commun.*

« Chap. 21. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon, 55,146 fr. »

TITRE II. — *Dépenses militaires.*

« Chap. 65. — Défense des colonies, 130,000 fr. »

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 61. Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 818,604 fr. »

Ministère des travaux publics.

3^e partie — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 2. — Travaux

« Chap. 98. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,500,000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 48,016,219 fr. »

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Ministère des finances.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 102. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 93,405 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 1,382,502 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 299,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 1,237,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Achats et transports. — Services des tabacs, 3,294,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Achats et transports. — Service des allumettes, 391,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 55. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 8,500 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

2^e section. — Troupes coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 132. — Approvisionnements de réserve (défense des colonies), 135,000 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Constructions et matériel neuf. Approvisionnements de réserve.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 133. — Chemins de fer, 166,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 139. — Equipages de campagne, 1,218,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Equipages de siège, 30,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Armement des places, 323,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Armement des côtes, 170,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Armes portatives, 597,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 144. — Bâtiments et machines. Artillerie, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Casernements, 759,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Champs de manœuvres et de tir, manèges et camps d'instruction, 448,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 149. — Installation et matériel de l'aéronautique, 8,560,000 fr. »

M. Millès-Lacroix, rapporteur du budget du ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre.

M. le rapporteur. Messieurs, le chapitre 149 qui prévoit un report de 8,560,000 fr. demandé par M. le ministre de la guerre, appelle quelques observations que je vous demande la permission de présenter au nom de la commission des finances.

L'année dernière, le Gouvernement avait demandé un report de 5,370,000 fr. au titre du chapitre de l'aéronautique militaire; cette année-ci, le report s'élève à 8,560,000 fr. Cela signifie que le Gouvernement n'a pas pu employer la somme totale des crédits qui lui ont été alloués, non pas seulement sur le budget de 1913, mais encore par le budget de l'exercice 1912. Il y a là une situation sur laquelle il importe d'appeler l'attention.

Il paraît absolument inutile de demander des crédits aussi importants si le Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour en assurer l'emploi. L'année dernière un débat intéressant s'était ouvert dans la presse et même ici à la tribune du Sénat au sujet des retards apportés à l'emploi des crédits de l'aviation et à la constitution du matériel. Je ne me fais pas l'écho des plaintes de MM. les constructeurs; je n'ai absolument aucun lien avec eux et je veux n'en avoir aucun. (*Très bien! très bien!*)

La question qui se pose est la suivante: sommes-nous en état de constituer le matériel de l'aviation qui forme une des parties du programme qui nous a été soumis il y a quelques années par l'honorable M. Millebrand à cette tribune, pour le service de l'aéronautique? Sommes-nous en état d'avoir le matériel nécessaire pour la constitution de nos escadrilles elles-mêmes? Toute la question est là.

Messieurs, j'ai le regret de dire que, en 1913, il est resté disponible pour l'achat d'avions une somme de 3,600,000 fr. Aussitôt que le projet de loi que nous discutons a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 19 de ce mois, j'ai adressé une lettre à M. le ministre de la guerre pour lui demander les raisons pour lesquelles il était obligé de demander le report de cette somme de 3,600,000 fr. Je n'avais pas reçu de réponse; cependant je dois dire qu'un document très important — vous allez, du reste, juger de son importance — a été envoyé à M. le rapporteur général.

Ce document est intitulé: « Etat justificatif des crédits au programme dont le report de 1913 à 1914 est demandé au titre de la 3^e section du budget de la guerre. » Je l'ai donc ouvert avec un très grand intérêt; je vais vous en donner connaissance.

M. Jénouvrier. Mais il est secret!

M. le rapporteur. ...vous jugerez si réellement la révélation de son contenu est dangereuse pour la défense nationale.

« Achats d'avions. »

« Crédits ouverts: 8,886,000 fr., y compris les crédits de reports; »

« Sommes dépensées: 5,286,000 fr. »

« Crédits non employés dont on demande le report, 3,600,000 fr. »

« Indication des causes du non-emploi en 1913 et de la demande de report: causes secrètes; retards dans la livraison. »

Ne m'expliquant pas ces causes, que je jugeais très insuffisantes, je priai M. le ministre de la guerre de m'en fournir d'autres plus précises. Les voici:

« Retards dans la livraison. Non-livraison dans les délais en 1913 du matériel destiné à constituer l'organisation des vingt escadrilles du programme de 1912. »

Messieurs, la commission des finances n'a jamais créé de difficultés aux ministères de la guerre, surtout à celui qui siège actuellement au banc des ministres, au sujet des crédits demandés. Son rapporteur, qui vous parle, quoi que l'on puisse en penser, s'est simplement borné à accomplir son devoir de contrôle, sans aucune arrière-pensée. Je fais appel sur ce point au témoignage de M. le ministre des finances qui a précédé M. Messimy au ministère de la guerre.

Quoi qu'on en ait dit, je le répète, c'est avec l'autorité que nous donne le sentiment du devoir que nous demandons à M. le ministre de mettre un peu plus d'ordre dans le service de l'aéronautique.

Je l'ai dit, je n'ai rien de commun avec les constructeurs d'avions.

M. Messimy, ministre de la guerre. Tout le monde le sait très bien.

M. le rapporteur. Tout le monde le sait bien, monsieur le ministre, mais il n'est pas mauvais quelquefois de se répéter. Je n'ai jamais eu d'autre préoccupation, monsieur le ministre — vous pouvez en être assuré, quoi que l'on en puisse penser, quoi que l'on en puisse même dire — que de voir le Gouvernement, quand il demande des crédits, s'assurer des moyens propres à les employer. En agissant autrement, on risque de constituer au profit de certains services des masses considérables, comme celle qui tend à se créer maintenant au service de l'aéronautique, qui s'élevait l'an dernier à 5,360,000 fr., qui atteint cette année 8,360,000 fr. et qui arriverait peu à peu à des chiffres considérables.

La nécessité d'un contrôle s'impose dans ce service-là surtout, monsieur le ministre. Nous appelons toute votre attention sur ce point. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Flaissières. Quels ont donc été les résultats de l'interpellation de M. Raymond? On avait fait des promesses très fermes.

M. Le Breton. Il n'y a pas eu de sanctions.

M. Messimy, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, nul plus que moi ne rend hommage au souci constant qu'a M. Millès-Lacroix de contrôler très exactement les crédits du lourd budget qu'il a la charge de vérifier et de vous présenter.

Je crois, dans la circonstance, que ses critiques ne sont pas entièrement exactes. Les causes du report de ces crédits relatifs à l'aviation sont de deux sortes: 3 millions 800,000 fr. sont reportés à l'exercice en cours, parce que, du fait de l'intensité des constructions dans la région de l'Est, où sont situés pour ainsi dire tous nos centres d'aviation, intensité à laquelle on faisait du reste allusion l'autre jour, au cours de la discussion du budget de la guerre proprement dit, on n'a pas pu pousser avec toute l'activité désirable la construction des hangars, des baraquements et des casernes.

Si nous avions voulu employer pendant l'exercice 1913 la totalité des crédits mis à notre disposition, le double résultat que nous aurions atteint aurait été le suivant: D'une part, nous aurions été obligés d'embaucher un très grand nombre d'ouvriers étrangers — et l'on a critiqué l'autre jour la trop grande proportion de ces embauchages — d'autre part et surtout, les entrepreneurs auraient demandé une augmentation de 30 et 40 p. 100 sur les prix d'exécution de ces constructions.

A côté de ce report de plus de 3 millions de francs qui porte sur les bâtiments et baraquements, il y a 4,870,000 fr. de retards dans les livraisons.

En vérité, monsieur le rapporteur, je ne peux pas croire qu'on puisse faire au ministre de la guerre le reproche de n'avoir pas reçu avant le 30 mars des livraisons, soit de ballons pour 770,000 fr., soit d'accessoires d'avions pour deux millions et demi.

Je pense qu'en la circonstance ce ne sont pas les services que j'ai la charge de diriger qui sont responsables. C'est, d'une part, le nombre des constructions de toute sorte qu'on a dû élever dans la région de l'Est, et, d'autre part, le retard apporté par les constructeurs dans la livraison soit des ballons, soit des appareils d'aviation.

Au reste, messieurs, il semble que l'honorable M. Millès-Lacroix fasse la critique même de la procédure de report. Lorsque la Chambre, à la fin de 1911, a proposé, et lorsqu'en 1912 elle a décidé, par un article spécial de loi de finances, que l'on pourrait, pour l'exécution du programme de constructions, reporter d'un exercice à un autre les crédits non employés pendant l'année précédente, quel est le but que l'on poursuivait? C'est d'abord un meilleur emploi des crédits budgétaires. Je vous disais tout à l'heure, messieurs, que nous espérions édifier à meilleur marché les baraques et les hangars qui devaient être construits sur l'exercice 1913.

On voulait ensuite — et l'on sait que de fois a été faite la critique de ce procédé — amener les administrations militaires à ne pas dépenser en fin d'exercice, parfois à tort et à travers, les crédits mis à leur disposition.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de critiquer ces reports en 1913 qui proviennent de retards dans les livraisons et du souci qu'ont eu mes services de ne pas employer de crédits trop considérables et de ne pas surpayer les bâtiments à construire.

Dans ces conditions, messieurs, j'estime que nous avons géré les intérêts de l'Etat le plus économiquement possible.

Soyez certains, du reste, que je poursuis, quant à moi, avec toute l'activité désirable aussi bien le programme de 1913, qui a subi certaines modifications, que celui de 1914 qui sera voté sous peu.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le ministre de la guerre s'est expliqué très longuement sur une question que je n'avais pas du tout soulevée : celle de la construction dans l'Est de ports d'attache et de l'installation de centres d'aviation. Je n'ai pas dit un mot de cela à la tribune. Je ne ferai absolument aucun grief aux services du Gouvernement de n'avoir pas exécuté la totalité des travaux.

Voici mon grief : J'ai demandé au ministre de la guerre qu'on voulût bien me faire connaître le programme des ports d'attache, le programme des centres d'aviation, et le nouveau programme dont vous parliez tout à l'heure. Je n'ai pas obtenu satisfaction.

Il y a plus d'un mois que j'ai demandé ces renseignements ; je n'ai pas pu encore les avoir.

M. le ministre. Il y a eu quatre ministres à la rue Saint-Dominique, dans cet espace de temps.

M. Millès-Lacroix. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que si les ministres passent, les services restent. (Approbation.)

Il est vraisemblable qu'une réponse a pu être préparée par vos services. Je ne saurais donc accepter votre raison. Au

surplus, nous n'aurions ainsi jamais de gouvernement responsable sur ces bancs.

M. Dominique Delahaye. Hélas ! c'est bien la réalité, c'est ce dont je me plains constamment.

M. Millès-Lacroix. Je crains qu'il n'y ait pas de programme, car on ne nous en a pas montré. Le 22 juin, j'ai demandé qu'on me fit connaître le programme des constructions à faire pour les ports d'attache, les centres d'aviation, les centres écoles, etc... Qu'on m'indiquât le programme qu'on s'était tracé en 1913 pour les achats d'avions, les constructions de dirigeables, etc., j'ai demandé, enfin, qu'on me fit connaître, en regard de ce programme, les dépenses engagées et les raisons pour lesquelles les livraisons n'avaient pas été faites.

M. Hervey. Et les époques des commandes !

M. Millès-Lacroix. Je n'ai pas reçu ces renseignements. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que les explications que vous avez apportées à cette tribune n'éclaircissent en aucune façon la situation.

Vous dites qu'il y a eu des retards dans les livraisons, j'en suis, je veux en être convaincu, mais ce que j'aurais voulu savoir, c'est l'époque à laquelle ont été faites les commandes.

M. Hervey. Très bien !

M. Millès-Lacroix. Il est nécessaire, indispensable qu'il y ait un peu plus d'ordre dans ce service de l'aviation ; je ne parle pas au point de vue technique — je n'ai aucune compétence en cette matière — mais au point de vue financier. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je tiens à répondre à M. Millès-Lacroix que la critique qu'il a formulée et l'affirmation qu'il a apportée à la tribune de la nécessité d'un ordre parfait dans les services de l'aviation, je les fait miennes tout entières, et que je m'attacherai à mettre dans ces services au moins autant d'ordre que dans les autres. Ou, si l'on préfère — je vois, en effet, sourire certains membres de la Haute Assemblée — mes efforts tendront à imposer aux uns et aux autres le plus d'ordre possible. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 149 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 149 est adopté.)

M. le président. « Chap. 150. — Etablissements et matériel de l'intendance militaire, 686,860 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 151. — Etablissements et matériel du service de santé, 987,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 153. — Avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage, 660,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 153 bis. — Matériel des unités cyclistes, 14,710 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 44,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 65,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 3,300,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 1,733,960 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats, 1,950,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements : torpilles et mines, 5 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 1,400,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 1,300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 401,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation, 450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aviation maritime, 200,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 35 bis. — Acquisition de terrains pour l'agrandissement du Collège de France, 455,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel, 19,930 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 149. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons, 255,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 92. — Agrandissement et reconstruction partielle des bâtiments de l'institut national agronomique, 102,505 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Reconstruction du musée d'arts décoratifs des Gobelins, 10,382 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Reconstruction de la cour d'appel de Paris, 9,663 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Construction d'un nouveau réservoir pour le service des eaux de Versailles et de Marly, 109,063 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Ecole supérieure de pharmacie. — Transformations des laboratoires, 23,607 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 14. — Indemnités diverses, 4,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier, 2,740,199 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Transports postaux, 158,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 2,459,396 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,161,226 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 68,632 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 1,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 21. — Statistique générale de la France. — Matériel, 10,674 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 48. — Service des phares à Saint-Pierre-et-Miquelon, 55,146 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 63. — Défense des colonies, 130,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 63. — Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 818,664 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 2. — Travaux.

« Chap. 104. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,500,000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

Exercice 1913.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles de l'exercice 1913, une somme de 17,500 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre 6 : Matériel. » — (Adopté.)

Exercice 1914.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, un crédit supplémentaire de 17,500 fr. applicable au chapitre 6 : Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen

des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

Exercice 1913.

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres de l'exercice 1913, une somme de 660,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre 11 : achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles. » — (Adopté.)

Exercice 1914.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, un crédit supplémentaire de 660,000 fr. applicable au chapitre 11 : achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Installations diverses. — Dépenses accidentelles.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Caisse nationale d'épargne.

Exercice 1913.

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1913, une somme de 1,227,600 fr. est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Dépenses de matériel..... 27.600

« Chap. 5. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73)..... 1.200.000

Total égal..... 1.227.600

« Les évaluations de recettes sont diminuées d'une somme de 1,200,000 fr. au titre du chapitre 8 : Prélèvements sur les fonds de dotation pour achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73). » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 27,600 fr. applicable au chapitre 9 : Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Exercice 1914.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1,227,600 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Dépenses de

matériel..... 27.600

« Chap. 6. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73)..... 1.200.000

Total égal..... 1.227.600 »

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. Les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme de 1,200,000 fr. applicable au chapitre 8 : Prélèvements sur les fonds de dotation pour achat et appropriation ou construction d'immeubles (loi du 8 avril 1910, art. 73). »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1914, une somme de 27,600 fr. est et demeure annulée au chapitre 10 : Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881). » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat.

ANCIEN RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Exercice 1913.

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 6,750,000 fr. est et demeure annulée, au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié. 2.600.000

« Chap. 20. — Études et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachevements..... 4.150.000

Total égal..... 6.750.000 »

« Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1913 sont diminuées d'une somme de 6,750,000 francs au titre du chapitre 11 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

Exercice 1914.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 6,750,000 fr. applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié. 2.600.000 »

« Chap. 20. — Études et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachevements..... 4.150.000 »

Total égal..... 6.750.000 »

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des émissions d'obligations amortissables déjà autorisées au titre de l'exercice 1913. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1914 sont augmentées d'une somme de 6,750,000 fr. applicable au chapitre 14 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Exercice 1913.

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 38,450,000 fr. est et demeure annulée, au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. 6.800.000

« Chap. 18. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. 29.400.000

« Chap. 19. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements. 2.250.000 »

« Total égal. 38.450.000 » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les évaluations de recettes du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, de l'exercice 1913, sont diminuées d'une somme de 38,450,000 francs au titre du chapitre 16 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

Exercice 1914.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 38,450,000 fr. applicables aux chapitres ci-après.

« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. 6.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. 29.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements. 2.250.000 francs. » — (Adopté.)

38.450.000

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des émissions d'obligations amortissables déjà autorisées au titre de l'exercice 1913. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest de l'exercice 1914 sont augmentées d'une somme de 38,450,000 fr. applicable au chapitre 17 : Avances du Trésor. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants. 265

Majorité absolue. 133

Pour 265

Le Sénat a adopté.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat reprend à l'article 29, texte de la Chambre des députés, la suite de la discussion de la loi de finances.

Je donne lecture de cet article dont votre commission demande la disjonction.

II. — Autres impôts et revenus.

« Art. 29. — Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit aux legs et aux donations de biens à venir sont suspendus jusqu'à l'envoi en possession qui en sera fait aux héritiers, légataires ou donataires, en conformité des dispositions de l'article suivant. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Noulens, ministre des finances. Messieurs, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien rétablir, dans le texte de la loi de finances, les articles 29 à 35 votés par la Chambre et qui exigent l'envoi en possession des héritiers ou légataires pour les valeurs successorales qui, à la mort du défunt, se trouvent à l'étranger. C'est là une exception à la règle de la saisine, fiction d'après laquelle le légataire universel ou l'héritier est considéré comme continuant la personne du défunt, et n'a pas besoin d'un acte de la puissance publique pour entrer en possession de l'héritage.

M. Charles Riou. La saisine n'est pas une fiction, c'est une vieille tradition française. (*Très bien ! à droite.*)

M. le ministre. Il y a ici une fiction traditionnelle, qui trouve son origine dans le fait qu'autrefois les successions se composaient principalement de biens immobiliers, pour lesquels il y aurait eu des risques de déperdition ou de détérioration, s'il y avait eu interruption entre le moment où le propriétaire disparaissait et celui où l'héritier entrait en possession.

Aujourd'hui, au contraire, on peut contester que cette fiction soit aussi nécessaire que dans le passé, les fortunes étant constituées surtout en valeurs mobilières.

Mais je n'insiste pas sur cette considération. Ce que je tiens à dire, c'est que toutes les législations européennes n'admettent pas la saisine. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Riou. Mais nous sommes en France.

M. le ministre. Je n'ai pas, d'ailleurs, l'intention de modifier au fond les principes sur lesquels repose notre législation successorale. Il s'agit, dans l'espèce, d'une exception, peu importante, en vérité, apportée au principe de la saisine; et cela dans l'intérêt du Trésor, comme dans l'intérêt des héritiers de bonne foi qui déclarent entièrement les successions dont ils sont les bénéficiaires, tandis que d'autres

pourraient être tentés de dissimuler les valeurs dont ils héritent et qui sont à l'étranger.

On a invoqué, contre la disposition votée par la Chambre des députés, un certain nombre d'arguments sur lesquels je ne crois pas devoir insister longuement. On a dit, par exemple : le texte proposé a pour conséquence la suspension de la vocation héréditaire; ce sera donc l'Etat qui, pendant cette suspension héréditaire, succèdera, en quelque sorte, au défunt.

Mais, messieurs, c'est là une conclusion inexacte; tant que la vocation héréditaire est en suspens, on se trouve en présence d'une situation analogue à celle qu'admettait le droit romain : c'est la personnalité même du défunt qui, se prolongeant en quelque sorte, continue à représenter légalement les biens composant la succession.

On a prétendu, également, que l'on ne pouvait pas admettre le principe posé au seuil même des articles 29 à 35 du projet de loi voté par la Chambre, sous prétexte que l'on n'admettait pas dans notre droit la divisibilité de la succession.

Je réponds, messieurs, que nous trouvons de nombreux exemples de cette divisibilité. Par exemple, lorsqu'une succession comprend des immeubles situés dans des pays différents, on admet généralement qu'il y a autant de successions distinctes que de pays où sont situés les immeubles héréditaires; par suite, l'héritier peut prendre un parti différent pour les immeubles situés dans le pays où la succession est ouverte et pour ceux situés dans un autre pays.

De même, supposons qu'une succession vienne à s'ouvrir et qu'un cohéritier soit institué légataire par préciput : cet héritier peut, soit accepter le legs et renoncer à la succession, soit accepter la succession et répudier le legs.

M. Jénouvrier. Bien entendu !

M. le ministre. Par conséquent, le principe de l'indivisibilité de l'acceptation d'une succession n'est pas aussi rigoureusement appliqué dans notre droit qu'on pourrait le prétendre.

Ce que je tiens à dire, c'est que les grands principes invoqués contre le projet voté par la Chambre ne sont pas en cause. Il y a là une exception introduite dans un intérêt fiscal, qui sera d'ailleurs d'une application bien peu fréquente, puisqu'il s'agit de successions comprenant des valeurs existant à l'étranger.

En acceptant le texte voté par la Chambre, on aura une garantie au profit de l'Etat; j'ajoute que l'on fournira aussi, le plus souvent, une précieuse garantie aux héritiers. Combien de successions, en effet, ont été détournées de leur véritable destination à la faveur de la saisine ! Comme la succession passe de plein droit aux héritiers, beaucoup de testaments disparaissent. En pareil cas, avec la disposition prévue, en ce qui concerne les valeurs mobilières déposées à l'étranger, il est évident que ces valeurs, qui ont plus de chance encore d'être détournées que des valeurs existant en France, devront aller aux véritables héritiers par cela seul que l'envoi en possession est exigé.

Messieurs, en vous demandant d'accepter les dispositions déjà votées par la Chambre, nous ne songeons nullement à jeter le discrédit sur qui que ce soit et nous ne voulons pas assimiler à des fraudeurs la grande majorité des Français. Nous entendons simplement dire que, dans certaines situations où les dissimulations sont plus faciles que dans d'autres, il est bon que le Trésor puisse prendre des mesures dans l'intérêt général. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier, au nom de la commission des finances.

M. Jénouvrier. Messieurs, au nom de votre commission des finances, j'ai l'honneur de venir défendre devant le Sénat la résolution qu'elle a prise à l'unanimité (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs*), de distraire de la loi de finances les articles 29 à 35 et de les renvoyer...

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est cela.

M. Jénouvrier. ... à une commission spéciale que vous aurez à nommer.

La commission des finances a pensé que les questions soulevées par les articles 29 à 35 de la loi de finances échappaient, pour ainsi dire, à sa compétence...

M. le président de la commission des finances. Financière.

M. Jénouvrier. ... à sa compétence financière.

Ces questions soulèvent des controverses d'ordre civil des plus délicates et des plus complexes. Les articles dont je viens de vous citer les titres brisent en visière avec tous les principes (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs*) admis de temps immémorial dans notre pays de France, consacrés par les coutumes et ensuite par le code civil.

C'est pour cela que les membres de la commission des finances ne peuvent pas se résoudre à admettre les théories de la Chambre et du Gouvernement.

La Chambre et le Gouvernement, je m'empresse de le dire, ont été préoccupés d'une situation exacte. Tous deux ont constaté que, dans de trop nombreuses déclarations de successions, des fraudes graves étaient commises au préjudice du Trésor public.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'en effet, là où l'absence d'incapables n'exige pas des inventaires réguliers et authentiques, trop souvent l'argent comptant, les titres-au porteur, les créances chirographaires ne sont pas déclarés aux droits de mutation et sont répartis, de la main à la main, entre les héritiers. Souvent, très souvent, cette dissimulation est préjudiciable à ceux qui la commettent. Ils ne se rendent pas compte, au moment où ils la font, des complications graves et souvent inextricables dans lesquelles ils se jettent, eux et leurs ayants-cause, au moment des liquidations successorales des communautés.

Je tiens à me placer à un point de vue plus élevé. C'est d'une conscience incertaine que de se refuser à payer des impôts légalement institués. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Mais quand les droits sont usuraires ?

M. Jénouvrier. J'ajoute que c'est d'autant plus d'une délicatesse incertaine, que le paiement qui n'est pas fait par celui-ci retombe sur celui-là. (*Très bien ! à gauche.*) J'ajoute qu'il ne convient peut-être pas de jouir des avantages que la collectivité vous donne grâce aux impôts qu'elle perçoit en refusant de payer ces impôts mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

Donc, je comprends très bien la préoccupation et de la Chambre et du Gouvernement. En somme, on a voulu réagir contre ce qu'on pourrait appeler un axiome dans notre pays de France : « On ne fraude pas quand on fraude l'Etat ».

Il y a une fraude plus particulière et plus facile qui a préoccupé la Chambre et à laquelle elle a voulu remédier par suite de circonstances dans l'examen desquelles votre commission des finances et celui qui a l'honneur de parler en son nom n'ont pas besoin d'entrer. Il est certain qu'à l'heure actuelle des valeurs, des capitaux considérables sont déposés à l'étranger dans des établissements financiers. Si ces dépôts étaient faits en France, par suite d'un méca-

nisme que vous avez voté, le fisc peut arriver à les découvrir et à exiger qu'au moment du décès de leur propriétaire, un droit de mutation soit payé.

Il en va autrement des dépôts faits à l'étranger.

Lorsque l'héritier justifie son identité et se présente au guichet de l'établissement dépositaire, il peut se faire remettre ces valeurs sans payer de droits de mutation à la France.

C'est pour réprimer cette fraude que la Chambre a voté les articles 29 à 35 de la loi de finances.

M. le ministre des finances me permettra très courtoisement de compléter l'énumération qu'il a faite, ou plutôt la description qu'il a donnée de l'économie de ces articles. Il a été un peu bref, je le comprends.

M. le ministre. Je n'ai posé que les principes.

M. Jénouvrier. C'est entendu, monsieur le ministre, mais j'ai l'intention de vous indiquer, à mon tour, les principes votés par la Chambre des députés.

L'article 29 de la loi de finances suspend toute vocation héréditaire. Que la succession soit *ab intestat*, qu'elle soit testamentaire, qu'elle provienne d'institution contractuelle, qu'elle résulte de donation universelle entre vifs, la vocation héréditaire est suspendue de façon absolue sur toutes les valeurs mobilières dépendant de cette succession existant à l'étranger. Elle est suspendue jusqu'à une ordonnance d'envoi en possession.

Voilà le premier principe, l'économie de l'article 29.

L'article 30 décide que l'envoi en possession est ordonné par une décision du président du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Cette ordonnance présidentielle doit énumérer exactement toutes les valeurs déposées à l'étranger.

Cependant, l'article 30, se référant au code de procédure et au code civil, peut bien dire que cette ordonnance ne sera pas nécessaire lorsque la succession est dévolue à un conjoint ou à un successeur irrégulier, s'il y a un jugement d'envoi en possession antérieur qui donne l'indication de ces valeurs. Par conséquent, ce que je dis est absolument exact. L'article 31 déclare que les héritiers, légataires, donataires, qui n'auront pas fait la déclaration des valeurs déposées à l'étranger, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, seront passibles d'une amende.

Ici, j'ouvre une parenthèse. Ces délais de l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII sont les délais de paiement des droits de mutation, c'est-à-dire six mois pour les successions ouvertes en France; huit mois lorsqu'elle s'est ouverte dans un autre pays que la France, mais en Europe; une année lorsqu'elle s'est ouverte en Amérique; deux ans lorsqu'elle s'est ouverte en Afrique et en Asie. Elle décide que ces héritiers légataires, qui n'auront pas fait la déclaration, et qui auront pris possession des valeurs, payeront une amende égale au quart de la valeur des biens non déclarés.

L'article 32, émettant sur une question de droit international privé ou public des plus graves et des plus délicates,...

M. Guilloteaux. C'est le bouleversement de tous les principes.

M. Jénouvrier. ... défend aux débiteurs, détenteurs, dépositaires à l'étranger, c'est-à-dire à des étrangers, de remettre les valeurs successorales aux héritiers sans l'ordonnance présidentielle d'envoi en possession.

Art. 33. — Les héritiers premiers appelés, qui n'auront pas demandé l'envoi en possession dans les cinq ans de l'ouverture

de la succession, perdent tout droit au bout de cinq ans... (*Rires ironiques à droite.*)

M. Guilloteaux. C'est énorme !

M. Jénouvrier. ... perdent, dis-je, tout droit héréditaire aux valeurs déposées à l'étranger. Leurs droits passent aux héritiers seconds appelés, qui, eux-mêmes, perdent tout droit héréditaire, si, dans les six mois, ils n'ont pas demandé l'envoi en possession, et ainsi de suite... (*Rumeurs à droite et au centre.*)

M. Guilloteaux. C'est la spoliation !

M. Jénouvrier. ... à raison de l'augmentation de six mois par chaque degré de vocation.

L'article 34 exige que, dans tout inventaire et acte de notoriété, on fasse mention de l'obligation de l'envoi en possession.

L'article 35 condamne à des amendes graves et à une action en responsabilité les détenteurs, français ou étrangers, qui auront contrevenu aux dispositions de la loi française.

Voilà l'économie complète des articles 29 à 35 de la loi de finances.

M. Gaudin de Villaine. C'est prodigieux !

M. Jénouvrier. M. le ministre des finances n'est pas entré dans leur examen détaillé. Encore un coup, je le comprends. Mais je devais au Sénat et à la commission des finances, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, d'être plus complet que le représentant du Gouvernement.

Je me permets de faire au Sénat l'observation suivante : si peu versé qu'on soit dans les connaissances juridiques, dans la science du droit, et n'eût-on que l'expérience de l'homme du monde...

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas votre cas.

M. Jénouvrier. ... de celui qui a eu le malheur de perdre ses ancêtres et ses collatéraux et d'hériter d'eux, n'eût-on que cette connaissance superficielle, on voit tout de suite, comme je vous le disais tout à l'heure, que les articles 29 et 35 bouleversent tout notre droit civil...

M. Guilloteaux. Les principes même du droit.

M. Jénouvrier. ... je ne dis pas nos habitudes, car les habitudes peuvent être mauvaises et il appartient au législateur de les modifier, mais ils bouleversent les principes mêmes sur lesquels repose toute notre législation française.

Il y a, en effet, un principe incontestable et reconnu par tous, depuis le XIII^e siècle — et vous allez voir dans quel intérêt — c'est que : « Le mort saisit le vif ».

A l'instant de raison où l'un de nous cède, tous ses droits quels qu'ils soient, mobiliers et immobiliers, passent sur la tête de celui qui est son héritier. Ouvrez votre code civil aux articles 711, 718 et suivants, et aussi à l'article 781 ; ils proclament la dévolution héréditaire de plein droit, et cette dévolution a lieu même sans le consentement de l'héritier. Ce dernier n'a pas besoin de faire acte de volonté ni d'accepter la succession : il a le droit de la répudier, mais, tant qu'il ne l'aura pas répudiée, s'il est à un degré successoral institué par le code civil, il est héritier.

C'était vrai du temps de nos coutumes ; c'était vrai également en droit romain. Que M. le ministre des finances me permette de lui rappeler ces principes, qu'il connaît bien mieux que moi.

M. Le Cour Grandmaison. Il les a peut-être oubliés. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. L'héritier, ainsi qu'on l'a écrit dans le rapport général, « *Sustinet personam defuncti* », il continue la personne du défunt. C'est lui-même...

M. le ministre. Il faut faire la citation complète : « *Nondum adita hereditas* », tant qu'il n'y a pas eu adition d'hérédité.

M. Jénouvrier. J'avais l'honneur de le dire tout à l'heure.

M. le ministre. Dans la citation que vous faites, il ne faut pas lire simplement : « *Hereditas sustinet personam defuncti* », il faut lire toute la citation : « *Nondum adita hereditas personam vicem sustinet, non heredis futuri, sed defuncti.* »

M. Jénouvrier. Voulez-vous, messieurs, que je vous indique d'un mot l'utilité de ce principe tutélaire ? Je sais qu'il n'a pas été admis par tout le monde. Les seigneurs n'en voulaient pas. (Sourires.)

M. Le Cour Grandmaison. De même que les seigneurs d'aujourd'hui.

M. Jénouvrier. Les seigneurs voulaient que le défunt n'eût d'autre héritier que lui-même...

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Voilà l'origine du droit.

M. Jénouvrier. Voilà, en effet, l'origine du droit ; il fallait que l'héritier sollicitât du seigneur votre envoi en possession, monsieur le ministre des finances. (Rires et applaudissements à droite et au centre.)

M. le ministre. Vous avez rappelé une citation latine, et je disais que pour que cette citation fût bien comprise et eût toute sa portée, il était essentiel de rétablir les mots qui en limitent l'application au cas où il y a eu addition d'hérédité.

M. Jénouvrier. Eh bien, monsieur le ministre, passons vite à notre droit coutumier. Je disais que ce principe du droit romain a trouvé une contestation et une contradiction sur le vieux sol gaulois. Les seigneurs ne voulaient pas l'admettre parce qu'ils entendaient rendre la même ordonnance d'envoi en possession afin que l'héritier leur payât le relief et le droit de saisie.

Nos vieux jurisconsultes ont lutté et triomphé.

C'est pour cela que l'on a admis, conformément au droit romain, le principe de la vocation héréditaire, qui fait que le successeur, que ce soit dans une succession *ab intestat*, dans une succession testamentaire, ou dans une succession par donation, continue et représente la personne du défunt.

Or, la thèse du Gouvernement veut, au vingtième siècle, nous ramener à un état social que l'on trouvait déjà odieux au treizième. Ce n'est pas précisément du progrès.

M. le ministre. Il n'y avait pas alors de valeurs mobilières.

M. Jénouvrier. Peu importe. Le principe est le même, qu'il s'applique aux valeurs mobilières ou aux valeurs immobilières. Je l'ai déjà fait observer tout à l'heure : vous allez diviser les successions. Autrefois on disait : *paterna paternis, materna maternis*. Vous allez faire que les valeurs mobilières seront soumises à un régime distinct des valeurs immobilières, ce qui va m'amener à démontrer, dans l'ordre de mes observations, que votre principe est inacceptable.

Vous nous avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre, une objection que notre prédécesseur avait déjà soulevée à la Chambre. Vous avez dit : « La saisine n'est pas un principe immuable ; on voit des cas où des héritiers sont obligés de demander l'envoi en possession. » Et votre prédécesseur citait notamment ce fait que lorsqu'un héritier est institué légataire universel, il peut être contraint de demander l'envoi en possession.

C'est vrai, mais à une condition, c'est que son titre soit sous signature privée. M. le directeur de l'enregistrement fait un signe approbatif. Nous ne pouvons pas ne pas être d'accord sur ces questions ; nous parlons le même langage.

Lors donc que le testament qui institue un

des héritiers légataire universel est un testament olographe ou mystique, c'est-à-dire un acte sous signature privée, le légataire universel ne va pas demander l'envoi en possession au juge : il va demander au juge de déclarer que cet acte qui n'est, pour l'apparence, qu'un acte sous signature privée, aura le même effet que si c'était un acte authentique, jusqu'au jour où l'acte aura été attaqué et peut-être anéanti. Voilà le seul cas, mais qui n'est pas une exception au principe immuable de notre législation. Je n'ai pas voulu apporter à la tribune du Sénat les autorités dont les noms ont été insérés dans le rapport de M. le rapporteur général.

Voulez-vous que je vous fasse une autre observation ? Il y a encore un principe absolu chez nous : « Nulle terre sans seigneur. » Vous ne pouvez pas, messieurs, en envisageant toutes les hypothèses, concevoir qu'il y ait dans notre état social une valeur, mobilière ou immobilière, qui n'appartienne à personne.

M. le rapporteur général. C'est évident !

M. Jénouvrier. Il faut qu'une valeur appartienne à quelqu'un. Nous dirons tout à l'heure un mot des biens sans maître, qui, précisément parce qu'ils sont sans maître, ne peuvent le rester ; il faut donc que toute valeur appartienne à quelqu'un. La propriété de toute valeur mobilière ou immobilière repose sur une tête quelconque. Eh bien, monsieur le ministre des finances, je vous pose cette question : pendant la suspension de la vocation héréditaire qui s'appliquera aux valeurs déposées à l'étranger, qui aura la propriété de ces valeurs ?

M. de Lamarzelle. C'est important comme conséquences, cela !

M. Jénouvrier. Ce n'est pas l'héritier premier appelé...

M. de Lamarzelle. Qui conservera la propriété ? Qui l'entretiendra ?

M. le ministre. Ce sera, par fiction, le défunt, jusqu'au jour où l'héritier entrera en possession.

M. de Lamarzelle. Qui en aura la responsabilité ?

M. Jénouvrier. Qui est-ce, monsieur le ministre, qui en sera propriétaire ?

M. le ministre. Voici ma réponse : Tant que l'héritier ne se sera pas fait envoyer en possession, la situation sera la même que si les héritiers étaient inconnus et les intéressés pourront, le cas échéant, faire prononcer la vacance et nommer un curateur qui représentera la succession. Mais lorsque l'héritier aura été envoyé en possession, cet envoi en possession rétroagira au jour de l'ouverture de la succession et investira l'héritier de la propriété des valeurs héréditaires à compter de cette date.

M. Jénouvrier. M. le ministre des finances avait déjà émis cette théorie à la tribune. Je craignais d'avoir mal entendu. Je vois que je ne m'étais pas trompé. M. le ministre des finances vous dit : « Il n'y a pas de difficulté. Qui continuera à être propriétaire ? Ce sera le défunt. »

M. le ministre. Dans une succession vacante.

M. Jénouvrier. Par qui la succession est-elle représentée ? Par l'héritier premier appelé...

Qui détiendra entre ses mains la propriété de ces valeurs, qui peuvent être considérables ? Ce ne sera pas l'héritier premier appelé, puisque M. le ministre vient de dire, et que votre article 29 déclare que sa vocation héréditaire est suspendue.

M. le rapporteur général. Messieurs, la discussion qui se poursuit en ce moment, au seuil même du débat — il y en aura d'autres ensuite, qui seront plus intéressantes encore — montre que la commission des finances était très bien inspirée en demandant au Sénat de déléguer à une com-

mission spéciale l'étude de ces questions. (Très bien ! et applaudissements.)

M. Jénouvrier. Ce ne sera donc pas l'héritier premier appelé, puisque sa vocation héréditaire est suspendue ; ce ne sera pas non plus l'héritier second appelé, puisque, pendant un délai de cinq ans, il n'a pas le droit de demander l'envoi en possession. Donc, pendant ces cinq années, ces biens resteront sans maître.

M. le ministre. Il en sera comme des successions vacantes, pour lesquelles on nomme un curateur, si cela est nécessaire.

M. Jénouvrier. Savez-vous qui administre les successions vacantes, qui est propriétaire des biens sans maître ? Mais c'est l'Etat, articles 539, 713 et 738 du code civil. Cela est déjà énorme et pire qu'au treizième siècle.

Mais voulez-vous que j'ajoute un mot ? L'Etat ne pourrait même pas recueillir ces biens, même en cas de déshérence. Il est unanimement admis — cela est imprimé, la contradiction n'est pas possible, et ce n'est pas le directeur général de l'enregistrement qui pourrait le contester, car c'est son administration même qui l'a proclamé — il est unanimement admis que le droit d'appréhender une succession en déshérence...

M. le ministre. Vacante.

M. Jénouvrier. ...appartient exclusivement, tant que l'envoi en possession n'a pas eu lieu, à l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens abandonnés. (Rires à droite.) C'est ainsi que s'expriment Aubry et Rau, (VI, § 406, note 7). Demolombe, (XXIV, p. 260) ; Laurent, (VI, p. 648) ; Weiss, (IV, pp. 585 et 589).

Administration de l'enregistrement. La même thèse se retrouve dans l'instruction du directeur général de l'enregistrement du 10 octobre 1878 insérée au *Journal de droit international privé*, 1885, p. 75...

M. le ministre. Mais les mêmes auteurs font une distinction très nette entre les successions vacantes et les successions en déshérence.

M. Jénouvrier. ...dans un jugement du tribunal de la Seine du 11 mars 1899 (*Journal de droit international privé*, 1899, p. 1014), dans un arrêt de la haute cour d'Angleterre du 18 mars 1902 (*Journal de droit international privé*, 1904, page 415).

Et voulez-vous me permettre une objection dans l'intérêt du Trésor ?

Que va-t-il arriver si l'héritier premier appelé décède avant d'avoir demandé l'envoi en possession ?

M. Guilloteaux. Ah ! voilà la question.

M. Jénouvrier. Dans le système actuel de notre législation civile, comme le mort l'a saisi, comme le mort lui a transmis tous ses droits, le décès de cet héritier premier appelé eût-il lieu cinq minutes après le décès de son auteur, il donnerait lieu à un nouveau droit de mutation. Les héritiers de l'héritier premier appelé qui sera décédé devront payer un droit de mutation sur tous les biens que leur auteur a été appelé à recueillir.

Avec votre système, s'il meurt avant d'avoir demandé l'envoi en possession...

M. le ministre. C'est la même chose.

M. Jénouvrier. ...il n'aura jamais été propriétaire de ces biens...

M. le ministre. J'ai dit qu'il y avait rétroactivité.

M. Jénouvrier. Vous ne le dites pas dans votre texte.

M. le ministre. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. Jénouvrier. Je comprends très bien votre embarras, monsieur le ministre. L'héritier premier appelé vient à décéder ; il n'a pas demandé l'envoi en possession de biens qui sont déposés à l'étranger ; il n'en a donc pas été propriétaire ; il n'a pas transmis ces biens à ses héritiers qui viendront

de leur chef à la succession; il n'y aura aucun droit de mutation à payer, et l'Etat sera frustré.

Et puis, vous n'avez rien dit — vous ne pouviez pas le faire — de la prescription.

Dans notre législation, les prescriptions de courte durée, comme nous les appelons au Palais, notamment les prescriptions de cinq ans, ne s'appliquent guère qu'aux intérêts des sommes d'argent dues, aux loyers (art. 2277 du code civil) et à quelques contrats commerciaux. Mais la vocation héréditaire ne se prescrit que par trente ans. Pendant trente années, l'héritier qui n'a pas fait un acte dont il est permis d'induire de façon certaine qu'il a répudié la succession à laquelle il était appelé, peut la réclamer.

Or, les textes dont nous vous demandons la disjonction appliquent à l'héritier appelé une prescription de cinq ans. S'il s'est tu pendant cinq années volontairement ou involontairement, il perd tout droit. La Chambre a voté ce texte au moment où, dans l'article 36 de la même loi de finances, elle porte à trente ans la prescription pour les droits de mutation qui sont dus par chacun de nous; de telle sorte elle anéantit le droit héréditaire au bout de cinq ans. Ce n'est pas bien logique!

En outre, tout cela conduit à une véritable spoliation au profit du premier appelé.

Je sais bien qu'à la Chambre des députés, on a invoqué un arrêt de la cour de cassation (chambre civile), du 15 décembre 1913, arrêt qui se trouve d'ailleurs indiqué dans le rapport. Mais cet arrêt consacre un principe admis par tout le monde.

Je suppose et l'arrêt suppose l'ouverture d'une succession. L'héritier premier appelé ne dit rien, ne se présente pas pendant deux ans, cinq ans, dix ans, quinze ans. L'héritier second appelé vient trouver l'administrateur de cette succession vacante, et lui dit :

Monsieur l'administrateur, je suis le parent au sixième degré du défunt. J'étais bien primé par un parent au cinquième degré, mais il ne se présente pas. Remettez-moi la succession!

Et la cour de cassation de répondre :

C'est très bien raisonné, cela. On lui remettra la succession sous la condition résolutoire que si l'héritier premier appelé se présente avant l'expiration de la période trentenaire qui constitue la prescription, celui qui a été mis en possession de cette succession la lui remettra.

Ce n'est donc pas, vous le voyez, votre système, c'est même le contraire de votre système.

Voulez-vous que je vous soumette une autre objection, monsieur le ministre des finances? Il y a un principe de notre législation qui consiste à limiter la succession. En France, on n'accepte pas une succession pour partie : on l'accepte pour le tout, on la répudie pour le tout. Avec votre système, on la répudiera pour les valeurs existant en France et on ne la répudiera pas pour les valeurs existant à l'étranger.

Autre considération. En France, l'héritier doit la totalité des dettes. J'entends bien que s'il y a plusieurs héritiers les dettes se divisent de plein droit entre chacun d'eux. Mais toutes les dettes doivent être payées dans leur intégralité. S'il n'y a qu'un héritier, il devra tout.

Avec votre système, il faudra faire une ventilation. Sans doute; la Chambre des députés ne s'en est pas occupée.

L'héritier sera obligé de payer la part afférente, le quart, le sixième, le tiers, la moitié peut-être des dettes quand la moitié des valeurs successorales y échappera.

Notre éminent rapporteur général a tout à l'heure, à l'avance, fait une observation qui m'aurait dispensé d'insister, et je de-

mande pardon au Sénat de l'avoir fait. M. le rapporteur général a dit que la question était au moins délicate. Et alors sa solution échappe à la compétence, je ne dis pas de chacun des sénateurs qui composent la commission, mais à la compétence financière de la commission des finances.

Et, agissant sagement, elle vous demande non pas de repousser par un geste un peu léger les résolutions de la Chambre des députés, elle a chargé celui qui parle en son nom, de rendre hommage aux intentions de la Chambre des députés et du Gouvernement qui veulent réprimer la fraude.

Un sénateur à droite. C'est aller bien loin.

M. Millès-Lacroix. Les fraudeurs sont des voleurs.

M. Jénouvrier. La fraude doit être réprimée. Je l'ai dit en commençant, je le répète.

Chacun peut avoir une conception différente des obligations qui s'imposent aux citoyens. Je vous ai dit quelle était ma conception.

Donc, la commission des finances s'associe au désir de la Chambre des députés de réprimer la fraude.

Pour cela elle vous dit : le Sénat voudra bien nommer une commission spéciale qui, à tête reposée, et non pas dans la vivacité du législateur qui ne songe qu'au vote d'un budget singulièrement en retard, étudiera toutes ces questions, vous fera un rapport. Qui sait, monsieur le ministre des finances? elle me convaincra peut-être que tout ce que j'ai appris depuis l'école de droit, tout ce que j'ai plaidé, tout ce que j'ai vu juger, tout cela, c'est l'erreur et que c'est votre système qui est la vérité. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, votre commission des finances n'a pas seulement été guidée par des considérations d'ordre juridique; en vous proposant de disjoindre et de renvoyer à une commission spéciale les articles dont il s'agit, elle estime en effet que la fraude en matière successorale doit être poursuivie (Très bien!), que les intérêts du Trésor doivent être défendus. Nous l'affirmons hautement à cette tribune, seulement nous ne pensons pas que ce soit dans la voie qu'on nous propose qu'il faille s'engager. On pourrait, à notre sens, même sans sortir des frontières, trouver certaines mesures à prendre au décès des contribuables et propres à faire rendre au Trésor les sommes qui lui sont soustraites.

Mais il y a une autre considération : je suppose que vous votiez, contrairement à la proposition de votre commission des finances, les articles dont elle demande la disjonction. Ces articles auront effet à l'intérieur des frontières, mais ce n'est pas suffisant; car il faut, pour obtenir un résultat, qu'ils aient effet également à l'étranger. Il s'agit donc de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession pourra avoir force de loi devant les tribunaux étrangers. Pour s'éclaircir sur ce point, monsieur le ministre des finances, vos prédécesseurs avaient organisé à votre ministère une commission présidée par M. Tanon. J'ai entre les mains son rapport et ses conclusions; celles-ci vont contre votre thèse.

M. le ministre. Non!

M. le rapporteur général. M. Tanon déclare qu'on peut voter, certes, les dispositions qui sont proposées; mais quant à savoir si elles auraient force de loi en Belgique, en Suisse, c'est-à-dire dans les pays qui, précisément, pourraient bénéficier de la fraude, il ajoutait qu'il en doutait fortement et que c'était simplement par une entente diplo-

matique qu'on arriverait à réprimer la fraude.

M. le président de la commission des finances. Evidemment.

M. le rapporteur général. Quand donc une commission de votre propre ministère vient vous dire que les moyens proposés sont inefficaces ou à peu près inopérants...

M. le ministre. Elle a simplement déclaré que, tant que des conventions d'ordre diplomatique ne seraient pas intervenues, ces dispositions ne pourraient pas avoir d'efficacité. Alors nous avons considéré que le meilleur moyen d'arriver à la conclusion de ces conventions diplomatiques, que souhaitait la commission par l'organe de M. Tanon, c'était d'avoir des textes législatifs qui donneraient au Gouvernement à la fois qualité et autorité pour agir efficacement.

M. le rapporteur général. C'est une raison de plus pour présenter aux gouvernements étrangers un monument juridique qui se tienne. (Très bien! très bien!) Nous considérons, même après votre réponse qui ne fait que confirmer ce que j'ai dit et montrer que la commission que vous aviez instituée au ministère des finances doute bien de l'efficacité des articles que vous proposez, nous considérons, dis-je, qu'il sera nécessaire de chercher à réaliser d'abord une entente diplomatique.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de suivre sa commission et de renvoyer à une commission spéciale l'étude des délicates questions qui viennent d'être soulevées devant lui. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 29 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. L'article 29 est renvoyé aux bureaux.

« Art. 30. — Un envoi en possession spécial de ces biens est prononcé sur requête par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte; cette ordonnance contient l'énumération de chacune des valeurs successorales dont ils se composent. Elle est visée pour timbre et enregistrée gratis.

« Cette ordonnance ne sera pas nécessaire si le jugement d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du code civil contient cette énumération. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du code civil satisfait aux mêmes prescriptions.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 30 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 31. — Les héritiers, légataires ou donataires qui n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 février 1901, les valeurs mobilières successorales de toute nature déposées ou existant à l'étranger et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux prescriptions de l'article précédent, seront passibles d'une amende égale au quart de la valeur des biens non déclarés. Cette amende, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement, sera payée solidairement par les contrevenants, sauf à la répartir entre eux dans la proportion de leurs droits héréditaires. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 31 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 32. — Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales dont ces biens se composent ne pourront en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directe entre leurs mains, soit indirecte par les mains de tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession aura fait cesser la vacance de la succession en ce qui les concerne. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 32 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 33. — La vocation héréditaire et tout droit aux biens qui n'ont pas fait l'objet de l'envoi en possession prévu par l'article 30 seront prescrits par cinq ans à partir de l'ouverture de la succession pour les héritiers premiers appelés, par cinq ans et six mois pour les héritiers seconds appelés, par six ans pour les héritiers troisièmes appelés, et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de six mois pour chaque vocation successive. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 33 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 34. — Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants droit à une succession, mention devra être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 30 de la présente loi pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales déposées ou existant à l'étranger, ainsi que du droit pour les héritiers subséquents à se faire mettre en possession en cas d'inaction ou de déchéance des héritiers premiers appelés dans les conditions prévues à l'article 33; il ne pourra être délivré aucun extrait desdits actes sans que cette mention y soit reproduite. »

« Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible personnellement d'une amende de 100 fr. en principal. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 34 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. « Art. 35. — Les conventions aux articles 30, 31 et 32 de la présente loi donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs, français ou étrangers, à une action en responsabilité au profit de tout intéressé. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 35 avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

M. le président. La Chambre a voté, sous le numéro 36, un article que votre commission vous demande de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 36. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850 et 4 de la loi du 30 juillet 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à trente ans. »

« Ce délai de trente ans court, dans tous les cas, à partir du jour du décès. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans. »

« Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi

ne seront acquises aux redevables que trente ans après le jour du décès. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'expérience a démontré que le délai de dix ans est insuffisant et que le Trésor est à chaque instant frustré des droits applicables à des valeurs mobilières non déclarées.

Le mal s'accroît et, chaque année, nous pouvons constater que des dissimulations plus nombreuses se produisent.

A partir du jour où le délai de dix ans est expiré, où la prescription est acquise contre le Trésor, on voit des héritiers qui font figurer dans des actes publics, dans des actes notariés, des valeurs qui ont été dissimulées. Il n'est pas douteux que si vous prolongiez jusqu'à trente ans la prescription de dix ans, étant donné que des procès peuvent survenir entre les héritiers, que des difficultés peuvent surgir entre ceux-ci et des tiers nous pourrions, grâce à cette prolongation du délai de la prescription, atteindre des dissimulations qui échappent aujourd'hui à toute répression. (Très bien! très bien!)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier pour répondre au nom de la commission des finances.

M. Jénouvrier. La commission des finances vous demande, messieurs, de repousser cet article pour deux motifs.

Le premier motif, et qui n'a pas été indiqué dans le rapport général, c'est qu'il est du plus haut intérêt social que les discussions sur des faits accomplis antérieurement ne s'éternisent pas. Tous les législateurs ont pensé qu'au bout d'un certain nombre d'années il était indispensable que le silence se fit. Il y a quelque chose, monsieur le ministre des finances, qui est encore plus intéressant que les intérêts du Trésor : ce sont les intérêts de la vindicte publique. Vous savez comme moi, mieux que moi, que les actes les plus graves, les crimes les plus abominables sont prescrits par un délai de dix ans. On a pensé qu'il convenait de faire le silence sur des actes remontant à une époque très éloignée.

Le deuxième motif, c'est que, pendant trente ans, des héritiers, leurs héritiers et les héritiers de ceux-ci vont être soumis aux recherches de l'administration de l'enregistrement. (Mouvements divers.)

Ils auront pu vendre les biens dont vous parlez et il faudra qu'au bout de trente ans leurs petits enfants aillent répondre au receveur d'enregistrement de la localité où la succession s'est ouverte.

J'en ai assez dit pour vous démontrer que cet article ne peut pas être accepté par le Sénat. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 voté par la Chambre des députés et que votre commission vous propose de ne pas adopter.

(L'article 36 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 5 (ancien article 37 du texte voté par la Chambre des députés). — Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles dépendant de la succession auront fait l'objet d'une adjudication publique au profit d'une personne autre qu'un héritier, un donataire ou un légataire, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles

n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Fortier ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article : »

« Lorsque, avant l'expiration des délais fixés par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, les étrangers appelés avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix net produit par cette vente sera pris comme base pour la détermination et la perception des droits à acquitter par le ou les héritiers. »

La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, j'ai fait preuve, je crois, d'une persévérance peu ordinaire, mais j'étais et je reste tellement convaincu de la légitimité et du bien-fondé de ma protestation que je me plaisais à espérer qu'après une aussi longue attente, c'est-à-dire quatre ans, la commission des finances du Sénat, à l'examen de laquelle il avait été renvoyé, viendrait vous proposer l'adoption intégrale de l'amendement que, dans la séance du 5 avril 1910, mon collègue et ami, M. Dufoussat et moi avions eu l'honneur de déposer à l'article 8 de la loi de finances.

Ma surprise et ma déception ont été grandes en constatant que la commission des finances se bornait à se ranger à l'opinion émise par M. le ministre des finances d'alors, l'honorable M. Cochery, qui avait spontanément déclaré accepter l'amendement, avec une restriction, il est vrai.

Il n'était point nécessaire, semble-t-il, d'attendre aussi longtemps pour en arriver à formuler une appréciation identique à la sienne, telle qu'elle est résumée dans le rapport que notre honorable et très laborieux collègue, M. Aimond, a déposé sur le bureau du Sénat, le 3 juillet 1913. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je lui en ai su gré, car il paraissait ainsi vouloir mettre un terme à une situation anormale et intolérable, une fin à ces remises successives qui m'ont été si souvent imposées; jusqu'au dernier moment, on arguait, pour les justifier, de la nécessité dans laquelle on se trouvait de réclamer des renseignements, ou des instructions, auprès de l'administration des finances; pourtant, elle les avait transmis au début de l'année 1911 et ils figuraient, dès cette époque, dans le dossier de la commission où j'ai pu en avoir connaissance et en prendre copie.

M. Caillaux, qui avait remplacé M. Cochery au ministère des finances, y donnait même son appréciation personnelle, basée sur les résultats fournis par des enquêtes spéciales sur ce sujet dont il avait chargé ses services; ces résultats ne présentent aucune contradiction avec les renseignements que j'avais déjà moi-même recueillis, au cours des vacances de 1910, dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Ces résultats sont loin aussi d'être défavorables à la thèse que je défends et qui, depuis quatre ans, n'a rien perdu de son actualité, de sa valeur, de son importance et de sa gravité. (Très bien! très bien!)

Beaucoup d'entre vous, messieurs, peuvent ne plus se souvenir des discussions qui ont eu lieu dans la séance du 5 avril 1910; vous avez aussi sans doute perdu de vue le projet de loi qui les avait motivées. De plus, un tiers du Sénat a été renouvelé en 1912; nos nouveaux collègues doivent ignorer le texte de l'article 8 de la loi de finances de 1910, de même que celui des amendements qui y ont été déposés.

Je suis donc forcé de faire un retour en arrière pour leur exposer tout au moins la

sens de mon amendement et sa portée; je le ferai aussi rapidement qu'il me sera possible et je me permets de faire appel à toute votre bienveillante attention, que vous m'avez toujours accordée et que vous voudrez bien me continuer, je l'espère; j'en aurai grand besoin, car il s'agit de chiffres dont l'énumération est aride et fastidieuse, malgré l'intérêt considérable qui s'attache à cette importante question de la taxe des successions composées d'immeubles. *(Parlez! parlez!)*

Je dois aussi quelques explications pour faire comprendre comment cette question soulevée en séance du Sénat, renvoyée à l'étude de sa commission, non encore solutionnée après quatre années, se trouve revenir devant vous comme amendement à l'article 5 de la loi de finances votée par la Chambre des députés, lors de la discussion du budget de 1914.

Je vous ai dit comment, malgré mes instances les plus pressantes, maintes fois renouvelées, je n'avais pu réussir à faire discuter mon amendement du 5 avril 1910. On promettait toujours de me donner satisfaction dans un avenir très rapproché, sous trois ou quatre jours, affirmait M. le rapporteur général en juillet 1911; puis, MM. les rapporteurs ont changé; bref, ce n'est qu'en juillet 1913 que le troisième rapporteur général, l'honorable M. Aimond, ayant terminé son rapport, l'a déposé sur le bureau du Sénat; mais tous les obstacles n'étaient point vaincus pour cela. Il était, disait-on toujours, impossible de discuter avant d'avoir reçu de l'administration des finances de nouveaux renseignements complémentaires. Puis, l'honorable M. Dumont, ministre des finances, ainsi que M. le rapporteur général, M. Aimond, me demandaient de renoncer à soutenir ma proposition qu'ils considéraient comme inconstitutionnelle et dont, par suite, ils demanderaient le rejet, d'autant plus que M. le ministre m'assurait qu'il introduirait dans la prochaine loi de finances un article qui devait donner satisfaction au but que je poursuivais. Je restai ferme dans ma résolution. *(Très bien! très bien!)*

On me dit encore que si je persistais à réclamer la mise à l'ordre du jour et la discussion, on ferait le vide devant moi, c'est-à-dire que ni le ministre, ni le rapporteur général ne se présenteraient pour y prendre part. Néanmoins, la proposition vint à l'ordre du jour et y tint même le premier rang; mais nous touchions aux vacances. M. Caillaux, ministre des finances, dont j'aurai à invoquer plus d'une fois les appréciations et la compétence, se trouvant retenu à la Chambre des députés par la discussion du budget, voulut bien reconnaître que j'avais apporté beaucoup de conscience dans l'étude de la question et me demanda quatre ou cinq jours de répit avant d'en aborder la discussion.

Il quitta à ce moment le ministère des finances où il fut remplacé par M. Renoult. A son tour, celui-ci réclama quelques jours pour examiner ma proposition, qu'il ne connaissait pas. C'est alors que M. le rapporteur général, l'honorable M. Aimond, crut devoir l'informer que la commission du budget de la Chambre des députés avait introduit dans un des articles de la loi de finances une disposition dont le texte lui avait été soumis, et devait me satisfaire, car, sauf un mot, il était la reproduction exacte des conclusions du rapport que lui-même il avait déposé au Sénat, au nom de sa commission des finances. Mais ce texte diffère absolument des termes de mon amendement et il aggrave encore de beaucoup la situation. Suivant M. Aimond, le Sénat n'avait donc plus à s'en préoccuper puisque la discussion pouvait s'engager maintenant plus utilement à l'occasion de

l'examen de l'article 5 de la loi de finances de 1914 voté par la Chambre.

Il doit être sans exemple dans les annales du Sénat qu'une commission chargée d'examiner un projet ou une proposition s'en soit dessaisie pour transmettre à la Chambre des députés le soin de l'étudier et d'en faire le rapport sans avoir entendu les explications de son auteur. *(Très bien! très bien!)*

M. Le Breton. C'est original.

M. Fortier. C'est un moyen simple et commode d'esquiver la discussion que de se mettre préalablement d'accord avec une autre assemblée pour ensuite s'abriter derrière son opinion et son autorité, afin de faire repousser une proposition, alors que cette dernière assemblée n'a point été mise en situation d'apprécier la valeur d'un projet dont l'auteur n'a pu exposer et développer les motifs devant elle.

C'est ce qui s'est passé dans la séance du 23 mars à la Chambre des députés. La Chambre a voté l'article de la loi de finances que nous discutons en ce moment, article déposé, a-t-on dit, par deux honorables députés, mais sans qu'il ait été fait aucun exposé de motifs, mais sans qu'on ait fourni aucune explication, sans qu'aucune discussion ait eu lieu. M. le ministre des finances a demandé l'adjonction au mot « notaire » du mot « commis »; la commission du budget a accepté, et c'est tout. Ce qui reviendrait à dire que l'on ne se baserait plus que sur le prix des ventes judiciaires. De plus, le prix des adjudications serait augmenté des charges qu'elles entraînent. Quelles sont ces charges?

C'est ainsi que fut votée à la Chambre des députés, sans discussion aucune, un article de loi auquel l'honorable M. Aimond déclarait attacher une importance si considérable. Si ce procédé se généralisait, nous verrions la Chambre des députés résoudre les questions soulevées au sein du Sénat par un de ses membres. Après le mauvais vouloir que j'ai eu le regret de rencontrer, depuis plus de quatre ans, auprès de la commission du Sénat et de son rapporteur, j'étais fondé à redouter une nouvelle cause de déception, mais je ne m'attendais point au moyen auquel a eu recours M. Aimond pour éviter de défendre son rapport dans lequel je relèverai plus d'un passage favorable à ma thèse. *(Très bien! très bien!)*

L'article 8 de la loi de finances de 1910 qui prévoyait le relèvement des droits de succession, était ainsi conçu: « Les droits de mutation par décès, établis par l'article 2 de la loi de finances du 25 février 1901 et par l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1902, sont fixés aux taux ci-après, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit. » Veuillez, messieurs, considérer qu'il s'agit uniquement de la part nette que les héritiers recueillent.

Ce texte souleva de nombreuses protestations et donna lieu à de vives discussions; trois amendements furent déposés sur cet article 8: l'un par notre ancien collègue, M. Fessard; l'autre, par notre distingué collègue, M. Tournon, qui le défendit avec son éloquence habituelle et l'autorité que nous lui connaissons; mon ami et ancien collègue, M. Dufoussat et moi, sommes les auteurs du troisième. Ils furent tous renvoyés à la commission des finances, à la demande de M. le ministre.

Dans son rapport, présenté au nom de cette commission, l'honorable M. Aimond les examine, les analyse et les apprécie tous les trois; il les confond dans un texte unique, bien qu'ils diffèrent essentiellement l'un de l'autre.

Le rapporteur s'appesantit surtout sur celui de M. Tournon; il passe rapidement sur le mien; cependant, c'est le seul qu'il re-

tienne et vous propose d'adopter, mais avec la restriction antérieurement formulée par M. le ministre Cochery.

Voici le texte de mon amendement à l'article 8 de la loi de finances:

« Placer en tête de cet article un paragraphe ainsi conçu:

« Lorsque, avant l'expiration des délais fixés par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire, soit à la barre du tribunal, les étrangers appelés avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix net produit par cette vente sera pris comme base pour la détermination et la perception des droits à acquitter par le ou les héritiers. »

M. le ministre fit de suite cette déclaration: « Messieurs, en vue de donner un premier gage de notre désir d'étudier la modification apportée au régime des droits successoraux, nous offrons, d'ores et déjà, d'accepter l'amendement, sauf dans le cas où l'adjudication est faite au profit de l'un des colicitants, afin d'éviter de donner trop de tentation à des collusions. »

Je combattis cette sorte de transaction parce qu'elle laissait les héritiers exposés à toutes les exigences du fisc qui, la loi du 22 frimaire an VII en mains, leur fait payer des droits exorbitants parfois supérieurs au produit de la vente elle-même, alors que d'après le texte de la loi de finances de 1910, comme d'après celui de la loi de 1901, les héritiers ne doivent payer les droits que sur la part nette par eux recueillie.

Au cours de la discussion à la tribune, mon honorable collègue, M. Grosjean, eut l'obligeance de me conseiller, et je l'en remercie de nouveau, de donner une plus grande précision à mon texte en ajoutant à l'expression « vente » ou « adjudication publique », que je croyais suffisamment claire, les mots: « avec admission d'étrangers »; puis, pour calmer, pour faire disparaître même les craintes et les inquiétudes de M. le ministre des finances, d'ajouter encore « que l'on devra donner à ces ventes la plus large publicité possible, celle prévue par le code de procédure civile; ainsi seraient écartées les possibilités de fraude tant redoutées par M. le ministre. Voter l'amendement dans ces conditions, disait encore M. Grosjean, sera, messieurs, donner satisfaction à la conscience publique. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)* »

Notre sympathique collègue, M. Ratier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice, intervenant à son tour, faisait observer que « si les étrangers sont appelés, si les formalités légales qui protègent les incapables sont remplies, il n'y a aucune raison pour faire la distinction réclamée par M. le ministre des finances. »

L'honorable M. Guillier eut lui aussi l'occasion de prendre la parole sur cette question; il le fit en ces termes: « Il est, dit-il, un amendement qui, à mon sens, ne comporte aucune difficulté, c'est celui de MM. Dufoussat et Fortier. Il est simple, il est limité et d'une application immédiate des plus aisées. Je n'admettrais point que l'on ne réalisât pas au moins cette amélioration partielle et que l'on renvoyât à je ne sais quelle époque, l'occasion qui s'offre actuellement au Sénat d'introduire dans la loi un peu plus de justice, un peu plus d'équité. Cette occasion vous l'avez aujourd'hui, vous allez la laisser échapper pour ne plus la retrouver. *(Très bien!)* »

Malgré tout, M. le ministre insista pour le renvoi de cet amendement à la commission afin de le mettre au point s'il y avait lieu; le renvoi fut voté par 146 voix contre 125 sur 271 suffrages exprimés.

Messieurs, il est un point des plus impor-

tants qui s'impose à toute votre attention. Pourquoi, en fait, les droits de succession sont-ils différents suivant que les héritiers recueillent des espèces, des valeurs mobilières, ou suivant qu'il leur échoit des immeubles bâtis ou non bâtis ?

Le taux de la taxe de succession prévu par la loi est cependant indistinctement le même dans les deux cas ; il est basé sur le degré de parenté et l'importance de la succession.

Mais pour déterminer le prix des valeurs mobilières, on se borne à prendre le cours de la Bourse de Paris, soit que l'héritier les conserve, soit qu'il les vende ; il n'est tenu aucun compte du revenu qu'elles peuvent procurer ; et c'est justice, car il sera en rapport avec les garanties de sécurité et de plus-value que ces titres pourront présenter dans l'avenir.

L'application du droit successoral dont ils vont se trouver frappés ne saurait donner lieu à discussion, chaque héritier pouvant se rendre compte du cours de ces titres et du taux de la taxe successorale qu'ils doivent supporter.

Mais il en est tout autrement, lorsqu'il s'agit de propriétés foncières bâties ou non bâties ; pour en déterminer la valeur, le fisc prend pour base le prix de leur loyer ; il y ajoute le montant des impôts et des charges du bail, la croissance des arbres ; il additionne le tout qu'il multiplie par le denier 20, lorsqu'il s'agit d'un immeuble urbain et par le denier 25 pour un immeuble rural ; mais il ne tient aucun compte de leur situation, de leur état d'entretien, de leur construction ancienne ou récente, de leur aménagement, des convenances des locataires, etc.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Fortier. Peut-on admettre que les impôts soient calculés comme un revenu et que, capitalisés au denier 20 ou au denier 25, ils contribuent ainsi à augmenter la valeur de l'immeuble ? (*Très bien ! très bien !*)

En 1910, je citais comme exemple une ferme qui avait vu ses impôts augmentés de 300 fr., parce que la commune avait décidé l'adduction d'eau potable pour sa population agglomérée, mais dont la ferme ne profita même pas. Le propriétaire vint à mourir et le fisc donna à la ferme une plus-value de 7.500 fr., représentant, au denier 25, les capitalisations de l'impôt supplémentaire de 300 fr. dont elle avait été frappée.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas un fait isolé.

M. Fortier. Ainsi le veut la loi du 22 frimaire an VII, mais ce mode d'établir la valeur des immeubles conduit à des exagérations formidables.

M. Gaudin de Villaine. C'est une vraie spoliation.

M. Fortier. Pourquoi invoquer une loi vieille de plus d'un siècle ? Est-ce qu'il y a une comparaison possible à établir avec la situation et les mœurs actuelles ?

Les valeurs mobilières étaient alors totalement inconnues ; l'épargne recherchait uniquement la propriété immobilière, ou se dissimulait en attendant l'occasion d'un placement favorable dans une maison bien connue. Tout le monde industriel, commerçants, agriculteurs, employés, ouvriers même, aspirait à devenir propriétaire d'une usine, d'une terre, d'une maison, pour l'exploiter directement, l'habiter ou l'affermier ; mais le temps et les mœurs sont bien changés !

Aujourd'hui, la propriété immobilière est délaissée, dépréciée ; les efforts se portent vers les valeurs mobilières : fonds d'Etat, sociétés de crédit, actions ou obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, minières, etc., dont l'achat exige un capital moindre, dont le revenu est plus élevé, plus rémunérateur que celui des immeubles,

mais plus exposé, il est vrai, à des aléas et à des risques. Toutefois, lorsqu'on considère les charges de plus en plus écrasantes qui pèsent sur les immeubles (entretien, réparations, constructions, impôts de toutes sortes, frais de vente, de transmission, etc.), on comprend très aisément qu'on s'en débarrasse ou qu'on s'en débarrasse, suivant une expression courante, pour se reporter de préférence sur les valeurs mobilières.

Le fisc prendra le revenu des immeubles capitalisé avec les impôts, les charges comme base pour la taxe de la succession qui, souvent, le plus souvent, sera portée ainsi à un taux tellement exagéré qu'elle absorbera la moitié, la totalité et même au delà du prix que la vente publique aura produit.

La valeur vénale des immeubles ne suit pas toujours, elle ne suit que rarement la hausse du revenu qu'ils procurent.

L'honorable M. Gauthier, rapporteur général, en 1910, de la commission des finances, le constatait déjà dans ses explications devant le Sénat. Plus tard, il donna au journal financier *l'Information* un article dans lequel il critiquait de façon sévère le système actuel de l'administration fiscale pour la fixation des droits de succession ; il faisait, avec raison, ressortir combien « il était illogique et absurde de faire entrer dans le calcul des revenus les contributions directes, les primes d'assurance contre l'incendie et les frais de grosses réparations. Les premières constituent un revenu annuel de l'Etat ; les secondes et les troisièmes sont des dépenses de préservation et de conservation du capital sur lequel l'Etat perçoit les impôts annuels et la dime successorale ; les unes et les autres constituent au contraire, pour les détenteurs de biens, de très lourdes charges. »

Et, plus loin, il écrit : « il n'est guère besoin d'insister pour mettre en évidence l'absurdité d'un système qui fixe le revenu de tous les immeubles à un taux invariable sans tenir compte de leur nature, de leur situation respectives. »

Tout l'article serait à citer, car il est plein de logique et de bon sens.

L'auteur, M. Gauthier, constate encore que le capital rural diminue pendant que son revenu augmente. « Déterminer, dit-il, la valeur vénale des immeubles ruraux en multipliant leur revenu par un taux de capitalisation invariable apparaît donc comme la pire des absurdités, sans compter que cette détermination conduit à la pire des iniquités. »

Et M. le rapporteur général actuel, l'honorable M. Aimond, le reconnaît lui aussi, car il écrit que le capital rural diminue malgré la hausse du revenu. Ainsi, tout le monde en convient, et cependant on résiste à faire une réforme universellement réclamée, jugée et reconnue des plus justes et indispensables.

Le 4 avril 1911, dans sa réponse à la lettre de M. le président de la commission des finances, le ministre, M. Caillaux, écrivait ceci :

« Monsieur le président,

« M. le rapporteur général (M. Gauthier), de la commission que vous présidez, vient d'exprimer le désir de connaître mon sentiment sur la proposition de MM. Fortier et Dufoussat. Cette proposition est intimement liée à la question plus générale de la substitution de la valeur vénale au revenu capitalisé pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, question sur laquelle j'ai l'honneur de vous adresser, par ce même courrier, une note spéciale et détaillée.

« On pourrait remédier immédiatement au vice le plus saillant du système actuel, et, à cet effet, tenir compte exceptionnelle-

ment de la valeur vénale des immeubles quand cette valeur est établie de telle sorte qu'il ne puisse y avoir suspicion de fraude. »

Mais, messieurs, cette garantie n'est-elle pas complète, par les termes mêmes de mon amendement ?

« Dans cet ordre d'idées, continue M. Caillaux, on peut considérer, ce semble, que cette condition se trouve remplie quand les immeubles sont vendus par une adjudication publique à la barre du tribunal ou devant notaire, dans les deux années qui ont précédé ou suivi la donation, le décès ou l'échange. »

Dans son rapport préparatoire, l'honorable M. Gauthier reproduisait cette interprétation de M. Caillaux et ajoutait que la commission des finances l'avait admise : pourquoi la repousse-t-elle donc actuellement ?

Ainsi, M. le ministre allait plus loin que moi, puisqu'il accordait, pour le paiement des droits de succession, un délai de deux ans, alors que je ne prévoyais que dix-huit mois par suite du délai supplémentaire de un an voté en 1912, et qu'il applique également la mesure aux donations et aux échanges. (*Très bien ! à droite.*)

« Ce texte — continue M. le ministre — qui s'inspire de l'amendement Fortier et Dufoussat, me semblerait susceptible d'être adopté. » Je me félicite de cette approbation de M. Caillaux qui ajoute : « Ainsi limitée, la réforme profiterait au Trésor dans certains cas, quand le prix de vente serait supérieur au revenu capitalisé ; elle occasionnerait une moins-value, quand il s'agirait de maisons de rapport dont la valeur vénale — c'est-à-dire le produit de la vente — est très inférieure au revenu capitalisé. Mais dans l'ensemble, le déficit serait assez restreint du moment où la valeur vénale ne devrait être prise pour base que dans le cas où, établie loyalement, par des actes sincères, elle représenterait véritablement la valeur marchande de l'immeuble. »

Suit la signature de M. Caillaux, ministre des finances.

Quelle plus grande preuve de loyauté pourrait-on offrir que celle qui résulte d'une vente, d'une adjudication publiques prévoyant l'admission d'étrangers et ayant fait l'objet de la publicité la plus étendue, celle prévue par le code de procédure civile ?

Mais là ne se bornaient point les renseignements fournis par M. le ministre des finances ; on trouvait encore dans le dossier des tableaux statistiques transmis par son administration, résumant la différence qui existe entre l'évaluation du fisc et le prix de leur vente pour 221 immeubles, tant urbains que ruraux, situés dans la Seine-Inférieure.

D'après cette note, les prix de vente ont été, en moyenne, inférieurs aux évaluations fiscales de 36.23 p. 100, la différence s'élevant jusqu'à 44 p. 100 pour les immeubles urbains et descendant jusqu'à 28 p. 100 pour les biens ruraux.

De mon côté, et j'en parlerai tout à l'heure, je m'étais livré à une enquête du même genre auprès des notaires de mon département ; j'ai pu recueillir les résultats de 1.163 adjudications publiques ; l'écart moyen entre leur produit et l'évaluation par le fisc est de 41.97 p. 100, s'éloignant bien peu du chiffre porté dans la note de M. le ministre ; je ferai remarquer que les chiffres recueillis par moi sont antérieurs à ceux de l'administration financière, ce qui prouve qu'ils sont sincères et que rien n'a pu être fait pour les amener à concorder. Il eût été très intéressant de connaître sur quel point du département a porté l'enquête du ministère ; car chaque arrondissement ne donne point le même écart : celui de Dieppe accuse 33.30 p. 100 ; ceux de Neuf-

chatel et d'Yvetot 37.50 p. 100; ceux du Havre et de Rouen 43.30 et 45.50 p. 100.

« Dans ces deux derniers arrondissements, il y a plusieurs grandes villes et de nombreux centres industriels; dans les années de grande production, la population ouvrière y afflue, mais elle trouve difficilement à se loger; les loyers y sont très chers parfois; la capitalisation de leur revenu sur ces bases arrive à des évaluations fiscales élevées, entraînant des écarts considérables avec leurs prix de vente, jusqu'à 45,50 p. 100, semblables à ceux signalés par M. le ministre, 44 p. 100, et par M. le rapporteur, 45,50 p. 100. » (*Très bien! très bien!*)

Dans son rapport, l'honorable M. Aimond indique des écarts de 47 p. 100, 56,62 p. 100, 56,80 p. 100.

« Plus loin je relève encore cette autre observation digne de votre attention: « Dès lors, dit M. Caillaux, que deux héritiers s'abstiennent de vendre leurs immeubles, il n'est pas défendu de considérer que celui qui aurait un revenu de 6,000 fr. s'enrichirait davantage que celui dont l'immeuble ne rapporterait que 3,000 fr.; au contraire, il est rationnel d'exiger un impôt plus fort là où le revenu est plus élevé; c'est le mérite du système actuel de perception, réserve faite de l'injustice qu'il y aurait à ne pas déduire les charges grevant le revenu brut ».

Il serait, certes, fort injuste de prendre toujours comme base le revenu brut. Nous allons voir, en effet, que notre honorable rapporteur général a signalé qu'à Paris, dans les grandes villes et même en Normandie, pour obtenir un revenu de 4 p. 100 il faut que le revenu brut donne 8 p. 100.

Il en résulte que, en prenant le revenu brut comme base de l'évaluation fiscale, on arrive à donner à la propriété une valeur considérable. (*Adhésion.*)

Au point de vue politique, on peut différer d'opinion avec M. Caillaux, qui ne se montre pas toujours non plus très tendre pour le contribuable; mais on s'accorde à le considérer comme un financier averti et compétent; son appréciation comme financier a une valeur incontestable, et je suis très heureux de me trouver d'accord avec lui dans cette circonstance.

Il y a, en effet, dans le mode actuel de procéder du fisc, une monstrueuse iniquité que l'honorable rapporteur général, M. Aimond, qui me combat cependant, ne peut lui-même s'empêcher de signaler dans son rapport, en constatant que par suite des charges accumulées sur la propriété immobilière, on calcule que, à Paris, dans les grandes villes et même en Normandie, pour procurer un revenu net de 4 p. 100, le revenu brut doit s'élever à 8 p. 100. Cette constatation de l'honorable rapporteur, lui-même me dispense de vous citer des exemples absolument concordants à Paris et à la campagne où, d'après des livres régulièrement tenus depuis vingt ans, les charges de certains immeubles ont absorbé 33, 35 et 44 p. 100 de leur revenu annuel; il y a eu des années où le loyer a été insuffisant pour couvrir les dépenses.

Autre preuve, dans leurs renseignements transmis à M. le ministre des finances, les directeurs des contributions directes font encore cette déclaration également très importante: « C'est que la Seine-Inférieure figure dans le tableau des départements surtaxés pour les immeubles urbains et ruraux », et ils en arrivent à cette conclusion, non moins importante et rationnelle, « qu'il y aurait lieu de taxer ce département sur le revenu net, c'est-à-dire de déduire du revenu brut, 25 p. 100 pour les immeubles ruraux; 30 p. 100 pour les immeubles urbains, et 45 p. 100 pour les immeubles industriels. »

J'avais donc, dans le courant de mai 1910, adressé aux notaires de la Seine-Inférieure,

en les priant de vouloir bien y répondre, un questionnaire étendu, détaillé, portant: 1° sur la désignation des immeubles vendus par adjudication publique avec admission d'étrangers, devant notaire ou à la barre du tribunal; 2° sur le montant de leur revenu (loyer, impôt, charges du bail); 3° sur la nature des immeubles (bâti ou non bâti, denier 20 ou denier 25); 4° sur leur évaluation fiscale; 5° sur le prix de l'adjudication; 6° sur la qualité des acquéreurs (étrangers, héritiers colicitants).

D'après les réponses qui me sont parvenues, pour ces 1,163 ventes ou adjudications publiques, il résulte que les évaluations fiscales s'étaient élevées à la somme de..... 21.038.230 42 et que les ventes n'ont produit que..... 12.233.903 27 soit une différence en moins de 41.96 p. 100 ou de..... 8.851.327 13

Les droits de succession calculés à 10 p. 100 (tarif de 1909) sur le montant de l'évaluation fiscale, ressortaient à 2,108,823 fr. 04, tandis que, si l'on répartissait ces droits sur le produit des ventes, la taxe successorale ressortirait, non plus à 10 p. 100, mais à 17,28 p. 100, soit une majoration du droit de 72,80 p. 100.

Autre rapprochement: si, au lieu d'immeubles, les héritiers avaient été appelés à recueillir des valeurs mobilières, pour la même somme de 21,038,230 fr. 42, ils auraient eu à supporter les mêmes droits successoraux de 2,108,823 fr. 04, mais ils auraient touché un capital de 18,979,407 fr. 38 centimes, tandis que le produit de la vente des immeubles ne leur a rapporté que 10,128,080 fr. 25, soit une différence en moins, pour eux, de 8,851,327 fr. 13.

M. Dominique Delahaye. C'est fantastique.

M. Fortier. Dans les 221 ventes relevées comme exemples par l'administration des finances et figurant dans la note transmise à la commission des finances du Sénat, l'évaluation fiscale atteignait 5,274,000 fr.; les ventes n'ayant produit que 3,259,000 fr., il s'ensuit que les héritiers ont payé la taxe de succession sur 1,915,000 fr. qu'ils n'ont point recueillis, soit 36,23 p. 100 en trop, et que le droit de 10 p. 100 s'est élevé à 16,18 p. 100, soit une majoration de 61,10 p. 100, d'après le tarif de 1909; aujourd'hui, le taux en est presque doublé.

C'est là, on en conviendra, une singulière manière de traiter la propriété foncière qui, cependant, contribue puissamment à la prospérité du pays par les travaux de toute nature qu'elle assure au commerce, à l'industrie et parfois aux beaux-arts.

Si l'on rapproche, en les décomposant, les résultats de ces 1,163 ventes, de ceux des 221 adjudications mentionnées dans la note de M. le ministre des finances, on va découvrir entre eux un rapport très étroit, une concordance presque absolue. Je m'en félicite, car j'y découvre comme la confirmation de la sincérité et de l'exactitude des renseignements qui m'ont été fournis.

En effet, sur ces 1,163 ventes, 688 ou 60 p. 100 étaient relatives à des immeubles urbains (denier 20) et 475, ou 40 p. 100 se rapportaient à des biens ruraux (denier 25).

Dans les 221 ventes relevées par l'administration des finances, la proportion est de 63 p. 100 pour les immeubles urbains et de 37 p. 100 pour les immeubles ruraux; la proportion est donc la même dans les deux cas.

De l'enquête ordonnée par le ministre des finances, il résulte que, dans les 221 ventes, il y en a eu 26 dont le produit a été supérieur de 43,000 fr., ou de 1 cinquième, à l'évaluation fiscale; sur les 1,163 ventes, on m'en a également signalé 26 avec une majoration de 71,300 fr. ou de 1 cinquième environ sur

l'évaluation du fisc, et on faisait observer que cela était dû pour partie à la présence d'acquéreurs étrangers, riches propriétaires voisins, auxquels les héritiers avaient fait payer cher leur convenance; sur ces dernières 23 ventes, 19 avaient été adjudgées à des étrangers avec majoration de 1 quart et 7 à des colicitants avec majoration de 1 sixième sur les évaluations du fisc.

Le seul point sur lequel, dans la séance du 5 avril 1910, nous étions en désaccord, M. le ministre des finances, M. Cochery et moi, c'était sur la situation des héritiers ou colicitants, lorsqu'ils étaient déclarés acquéreurs, parce qu'il refusait de l'assimiler à celle des étrangers. Il eût été extrêmement intéressant, au moment de l'enquête ordonnée par l'administration, de rechercher s'il y avait une différence quelconque entre le résultat des ventes consenties à des étrangers ou à des colicitants.

Dans ma demande de renseignements, j'ai insisté sur ce point et j'ai reçu les indications suivantes: sur les 1,163 ventes, 935, ou les 4 cinquièmes, ont eu lieu au profit d'étrangers et ont donné des résultats de 42,80 p. 100 inférieurs au montant des évaluations fiscales; 228 ventes seulement, ou 1 cinquième, ont été adjudgées à des héritiers; l'écart entre leur produit et les évaluations du fisc n'a été que de 40,10 p. 100, soit de 1,70 p. 100 moins grand que dans le cas des ventes prononcées en faveur d'étrangers.

Il est donc bien établi par tout ce qui précède qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les adjudicataires, qu'ils soient parents ou non, héritiers colicitants ou non; leurs situations sont bien les mêmes; le même traitement doit leur être appliqué. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Dans son rapport, l'honorable M. Aimond se charge encore de nous prouver à quel point les craintes de collusion exprimées en 1910 par M. le ministre Cochery étaient dénuées de fondement, chimériques, lorsque celui-ci prétendait que, entre étrangers et héritiers, ou entre héritiers seuls, il y avait accord pour ne point surenchérir les uns sur les autres.

Que de fois n'a-t-on pas vu, au contraire, lors de l'ouverture d'une succession, s'élever dans les familles les plus unies, des rivalités, des querelles, nées de sentiments de jalousie, y semer les divisions et la discorde! M. le rapporteur général cite deux licitations d'immeubles dont les mises à prix étaient de 75,000 fr. et dont les enchères ont monté jusqu'à 300,000 fr. Les acquéreurs, des colicitants pourtant, ont donc largement payé leurs convenances, puisque les immeubles étaient loués 3,500 francs seulement et que leur valeur fiscale n'était que de 70,000 fr.

Rien ne saurait mieux démontrer que parents ou étrangers ne se laissent point influencer ni arrêter par des considérations de sentiment quand il s'agit, pour eux, d'acquiescer un immeuble qu'ils convoitent. (*Très bien!*)

Puis, comment expliquer que, après avoir fait cette typique et importante constatation, M. le rapporteur puisse s'opposer à ce que l'amendement s'applique aux ventes adjudgées à un héritier?

Je ne serai certainement pas le seul à ne pas comprendre les restrictions qu'il propose de maintenir quand même dans son article unique du projet de loi.

Mon amendement commence ainsi: « Lorsque, avant l'expiration des délais fixés par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, les immeubles auront été vendus... »

M. le rapporteur général déclare qu'on peut l'accepter; néanmoins, il en modifie le texte et lui substitue celui-ci, qui en diffère: « Lorsque, avant l'expiration des délais fixés

pour les déclarations des droits de succession prévus par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles dépendant de la succession auront fait l'objet d'une adjudication publique... »

Cette rédaction s'écarte sensiblement de la mienne, elle est en tout cas moins claire; pourquoi viser la loi du 22 frimaire an VII? L'an dernier, l'honorable M. Aimond avait eu soin de nous rappeler lui-même que, au cours de l'année 1912, nous avions voté un amendement accordant un délai supplémentaire d'une année pour la perception des droits de succession; comment se fait-il qu'il refuse d'en tenir compte?

J'espère que le Sénat acceptera mon texte, d'autant plus que M. Caillaux, dans sa note à la commission des finances du Sénat, était d'avis d'étendre le délai et de prendre pour base de la valeur vénale le prix de l'adjudication lorsque celle-ci n'est pas antérieure ou postérieure de plus de deux ans au décès et d'appliquer le même traitement à la donation ou à l'échange, et que ce texte, adopté par la commission, figurait dans le rapport, tiré en épreuve, de M. le rapporteur général de 1910, l'honorable M. Gauthier.

Enfin, messieurs, dans les renseignements qu'il transmettait à la commission, M. Caillaux, ministre des finances, ajoutait ces considérations qui ne vous échapperont certainement pas; elles posent et précisent très clairement et très nettement la question. « La justice exige-t-elle d'une manière impérative, que, dans tous les cas, on taxe la valeur vénale à l'exclusion du revenu? Cette affirmation qui est la base du système actuel, ne paraît exacte qu'en partie. Son injustice apparaît lorsque les héritiers vendent les immeubles successoraux, soit pour acquitter le passif, soit parce que la loi civile les y oblige. La considération de la valeur vénale devient alors primordiale, celle du revenu passe au second plan. L'héritier recueillant, non point un immeuble, mais une somme d'argent, c'est cette somme d'argent qui devrait servir à déterminer son émoulement imposable. »

C'est la thèse que j'avais déjà soutenue en 1901, en prétendant que l'héritier ne devrait être tenu de payer la taxe successorale que sur le prix réel qu'il avait retiré de la vente de l'immeuble dont il avait hérité. (*Approbatons sur divers bancs.*)

A cette communication de M. Caillaux, M. le rapporteur général, M. Aimond, ajoute les très judicieuses réflexions suivantes :

« Cette distinction, semble-t-il, contient les éléments d'une réforme qui, tout en donnant satisfaction suffisante aux réclamations présentées, n'entraînera pas pour le Trésor trop d'alcas. On conserverait le principe de la taxation des immeubles d'après leur revenu, mais on ferait exception pour le cas où les immeubles héréditaires seraient mis en adjudication dans un délai déterminé après le décès. Si le prix qu'en retirent les héritiers est inférieur au revenu capitalisé, rien que de plus naturel que de calculer le droit de succession sur ce prix et non point sur un revenu qu'ils ne touchent jamais; si le prix est supérieur, il convient d'en tenir compte également, puisqu'il s'agit d'un émoulement réel qui doit être imposé dans son intégralité. »

Tout cela est parfaitement correct, équitable et justifie pleinement la cause que je défends.

Je vous demande maintenant la permission de vous signaler quelques adjudications; elles vous feront saisir toute l'injustice des calculs de l'administration, quand elle prend pour base le revenu brut d'un immeuble, ses impôts et ses charges qu'elle capitalise par 20 ou 25 pour la fixation des droits de succession, je répéterai, avec l'honorable M. Ribot, que ce sont les suc-

cessions, petites ou moyennes qui ont le plus à souffrir de cette injustice que va encore aggraver l'augmentation des impôts que nous allons voter, puisqu'il est entendu d'après vous que plus un immeuble paye d'impôts, plus grande doit être sa valeur.

Un notaire adresse le résumé de 23 ventes publiques montant à 612,275 fr.; l'évaluation fiscale était de 1,117,956 fr. 75, soit en plus, 505,679 fr. 75; 16 ont été réalisées au profit d'étrangers avec une moins value de 47,77 p. 100; 7 au profit d'héritiers avec une moins value de 47,69 p. 100 (même proportion).

Un autre notaire, de la même ville, transmet le résultat de 18 ventes pour 275,650 francs, contre une évaluation fiscale de 582,374 fr. 40, soit un peu plus de moitié : 13 au profit d'étrangers avec une différence de 55 fr. 25 pour 100; les 5 ventes au profit d'héritiers avec une différence de 47 fr. 66 p. 100 seulement.

Le notaire fournit un renseignement bien intéressant, il m'informe qu'il a eu l'honneur, en 1910, d'être reçu par M. Ribot et se félicite de l'accueil bienveillant qu'il a trouvé près de lui, le contraire nous eût fort surpris. (*Très bien! très bien!*) Il lui a remis un dossier relatif à une affaire où sur un actif net de 29,000 l'héritier a touché 14,000 fr. et a payé 15,000 fr. de droits, alors qu'il n'en aurait acquitté que pour 3,500 fr. s'il avait payé sur la valeur partagée du capital des immeubles.

Il cite un autre exemple de l'injustice fiscale; un M. B. achète, en vente publique, pour 30,000 fr., payables dans les quatre mois, un immeuble loué 3,000 fr.; l'acquéreur meurt un mois après. Il semble bien que ses héritiers n'aient aucun droit à payer sur cet immeuble, puisque le prix en reste dû, et que la dette, n'étant pas discutable, doit être admise en déduction pour le fisc?

C'est une erreur; en effet, celui-ci proteste; l'immeuble étant loué 3,000 fr., sa valeur fiscale au denier 20 doit, suivant lui, être maintenue à 60,000 fr. Il admet la déduction des 30,000 fr. du prix d'acquisition encore impayé et restant dû; mais, sur les autres 30,000 fr., les héritiers devront néanmoins acquitter les droits à 10 p. 100, soit 3,000 fr., bien qu'il n'y ait pas d'actif. Est-ce tolérable?

Un notaire, dans un centre industriel, vend un tènement de maisons 3,850 fr.; au denier 20, il avait motivé une évaluation fiscale de 20,800 fr. et des droits s'élevant à 4,160 fr., c'est-à-dire que, là aussi, les droits à payer dépassent de 310 fr. le produit de la vente.

Un autre tènement de maisons est évalué par le fisc 11,100 fr.; à 20 p. 100, le droit s'élève à 2,220 fr.; l'immeuble est vendu 2,000 fr., prix inférieur de 220 fr. au montant du droit de succession.

Un notaire donne le résultat pour 17 ventes, dont 12 au profit d'étrangers; elles ont produit un chiffre de 40,93 p. 100 inférieur à leur évaluation, et 5 ventes à des héritiers ont donné 51 p. 100 de moins que leur évaluation fiscale.

Un autre envoi, d'un centre agricole, le résultat de 14 ventes, dont 11 au profit d'étrangers accusent 43,19 p. 100 en moins que leur évaluation, et de 3 ventes, adjugées à des héritiers, et produisent 36,97 p. 100 au-dessus de leur évaluation.

Un notaire d'un chef-lieu d'arrondissement envoie le résultat de 20 ventes, dont 10 au profit d'étrangers et 10 au profit d'héritiers; pour les premières, la différence en moins est de 31 p. 100, et pour les secondes, de 34 p. 100 sur l'évaluation fiscale.

M. Le Breton. C'est exorbitant!

M. Gaudin de Villaine. C'est la ruine des petites successions!

M. Fortier. Renseignements fournis par

une autre étude: un moulin évalué 18,000 francs est adjugé à un collicant 8,000 fr., soit une différence en moins de 55.55 p. 100; cinq maisons estimées par le fisc 11,850 fr. ont été vendues à un étranger 3,000 fr., prix inférieur de 74.70 p. 100 à leur évaluation.

Trois maisons contiguës vendues à des étrangers pour 1,400 fr. avaient été évaluées 18,000 fr., soit en plus 118 p. 100.

Une maison évaluée 13,300 fr., vendue à un étranger 3,000 fr., soit en moins 74 p. 100.

Une maison évaluée 45,900 fr., vendue à un collicant 16,000 fr., soit en moins 66 p. 100.

Une maison évaluée 18,800 fr., vendue à un étranger 6,800 fr., soit en moins 63.80 p. 100.

Une maison évaluée 12,900 fr., vendue à un étranger 2,000 fr., soit en moins 84.10 p. 100.

Une maison évaluée 81,905 fr., vendue à un collicant 38,100 fr., soit en moins 53.45 p. 100.

Une usine évaluée 125,858 fr. 50, a été vendue 25,300 fr. à un étranger, différence en moins 109,558 fr. 50.

Les légataires, non parents, ont (tarif de 1909) payé à 16.50 p. 100 une taxe de 20.50 francs pour hériter d'une usine vendue 25,300 fr.; au tarif actuel, ils auraient dû reverser de l'argent.

Si au lieu d'avoir à se partager le produit de la vente de cette usine, vendue 25,300 fr. et dont ils n'ont, droits payés, touché que 4,540 fr., les héritiers avaient recueilli pour 125,858 fr. 50 de valeurs mobilières, marchandises ou espèces, sur lesquelles ils auraient dû payer également 20,760 fr. de droits de succession, ils auraient eu à se répartir 104,240 fr. au lieu de 4,540 fr. On voit quels avantages la propriété immobilière industrielle trouve dans l'application de la loi du 22 frimaire an VII et l'égalité de traitement réservée à ceux qui recueillent le produit de la vente d'un immeuble ou le produit de la vente de valeurs mobilières. (*Très bien! et applaudissements.*)

Une maison, à Paris, évaluée 590,000 fr., a été vendue à un héritier 270,000 fr., soit en moins 57.62 p. 100.

Une autre maison, évaluée 17,600 fr., vendue 4,000 fr. à un étranger, ou en moins 77.20 p. 100.

La succession d'un marchand de poissons est liquidée entre des héritiers, gens de situation des plus modestes, marchands des quatre saisons pour la plupart; il y a dix maisons anciennes, situées dans les vieux quartiers de Rouen, aux rues étroites et sombres; le fisc les évalue sur la même base que si elles étaient de construction récente, ne nécessitant point de réparations, et se trouvaient dans les principales rues ou sur les quais, à 82,550 fr.; elles ont été vendues 31,025 fr. Au lieu de 10 p. 100, les droits se sont élevés à 26.60 p. 100, ainsi majorés de 150 p. 100 environ.

Voilà qui justifie les appréciations sévères de M. Gauthier, sur la base immuable de l'évaluation fiscale.

Si ces héritiers avaient recueilli des valeurs mobilières valant également 82,550 fr., moins, bien entendu, les droits à 10 p. 100 de 8,255 fr., il leur serait revenu 74,295 fr. La vente des immeubles n'ayant produit que 31,025 fr., il ne leur reste à partager que 22,770 fr., soit une différence pour eux de 51,525 fr. N'y a-t-il pas une véritable cruauté d'agir ainsi vis-à-vis d'héritiers aussi peu fortunés que ceux-là. (*Très bien! très bien!*)

Un notaire envoie le résultat de 30 ventes, dont 28 à des étrangers, pour 370,820 fr.; les immeubles avaient été évalués 719,148 fr., soit en plus, 348,328 fr.; deux immeubles ont été vendus à des héritiers 10,250 fr., le fisc

les avait évalués 21,109 fr., soit en plus, 10,850 fr., ou 50 p. 100.

Une adjudication a été prononcée en faveur d'un étranger pour 2,070 fr., alors que son évaluation atteignait 12,300 fr.; différence, 10,230 fr.; le droit de 10 p. 100 se trouve ainsi majoré de 400 p. 100.

Voici une succession où les droits dépassent les limites les plus fantastiques. Un propriétaire, quasi besoigneux, laisse en mourant quatre pièces de terre isolées les unes des autres, contenant ensemble 1 hectare 38 ares 70 centiares. Le fisc évalue le loyer à 200 fr., les impôts à 21 fr. 66 et les charges du bail à 3 fr.; au total, 224 fr. 66 qui, capitalisés au denier 25, lui fait assigner à l'ensemble une valeur de 5,616 fr. 50; les droits sont, par suite, portés à 626 fr. 90. Il s'agit d'une vente avec admission d'étrangers et une publicité des plus étendues, des plus complètes, car il y a des mineurs. Une première tentative est restée infructueuse; à la seconde, les quatre parcelles sont adjudiquées, à plusieurs étrangers, par le prix de 225 fr., inférieur de 5,391 fr. 50 au prix de l'évaluation fiscale fixée à 5,616 fr. 50; comme les droits à 10, 10 1/2 et 12 p. 100 s'élevaient à 626 fr. 90, les héritiers ont payé 401 fr. 90 de plus de droits que la vente n'a produit, ce qui revient à dire que ces enfants ont supporté, pour cet immeuble minuscule, une taxe successorale de 275 fr. p. 100, au lieu de 10, 40, 50 et 12 p. 100. Voilà une des beautés, un des magnifiques résultats de l'évaluation fiscale ou du revenu capitalisé, conformément à l'article 22 de la loi de frimaire an VII, dont, depuis plus de 115 ans, suivant notre honorable collègue M. Pic-Paris, on ne cesse de réclamer l'abrogation. La Chambre des députés trouve cependant que ce n'est pas suffisant, car elle insère, dans son article 5 de la loi de finances de 1914, qu'il faut de plus ajouter au loyer, aux impôts, aux charges du bail capitalisés les charges de vente pour la détermination du revenu devant servir de base pour la fixation de la taxe successorale.

Dans la circonstance, la première parcelle (14 ares) a été adjudiquée à 25 fr., et les frais de vente, préparatoires et autres, se sont élevés à 431 fr. 53; pour les trois autres, j'ignore à combien ils se sont montés; en fixant le tout à 2,000 fr., je ne dois pas être loin de la vérité; si on fait porter les droits sur les frais de vente, le produit seul de la vente elle-même n'eût pas suffi pour les payer; et où les aurait-on pris, puisqu'on a déjà fait payer à ces enfants 401 fr. 90 qu'ils ne devaient pas et ne trouvaient pas dans la succession qui leur échéait?

Faisons encore une comparaison; si ces héritiers mineurs avaient recueilli, au lieu de cet immeuble que le fisc évaluait à 5,616 fr. 50 (l'aurait-il pris à ce prix?), pour une somme égale de valeurs mobilières, moins les droits, bien entendu, il leur serait resté 5,616 fr. 50 — 626 fr. 90 = 4,989 fr. 60, alors qu'ils n'ont rien recueilli du tout et ont dû payer 401 fr. 90.

Quelle faute leur reproche-t-on donc pour leur imposer une pareille pénalité?

De la même étude, on signale une vente à un étranger d'un immeuble rural pour 2,250 fr.: l'évaluation fiscale se montait à 10,750 fr., soit en plus 8,500 fr.; les droits de 10 p. 100 se sont ainsi trouvés majorés de près de 400 p. 100.

Voici le détail pour 19 ventes, 17 à des étrangers avec, en moins, sur l'évaluation fiscale, 47,40 p. 100, et 2 à des héritiers, avec 53,50 p. 100 en moins.

Ici, nous sommes dans une ville industrielle où la propriété immobilière a considérablement baissé; sur 13 ventes à des étrangers, la différence en moins est de 62 p. 100.

Une propriété bâtie, évaluée par le fisc à

110,228 fr. 88, est adjudiquée à un étranger pour 40,000 fr., soit en moins 175 p. 100. Un autre immeuble bâti, évalué 104,000 fr., a été adjudiqué aussi à un étranger pour 52,900 fr., soit près de 100 p. 100 en moins.

J'ai dit que quelques immeubles avaient été vendus plus cher que l'évaluation du fisc, en en indiquant les motifs.

Un notaire signale que, dans le bourg qu'il habite, un immeuble bâti pour une partie, non bâti pour l'autre, évalué par le fisc à 8,950 fr. a été adjudiqué moyennant 10,550 fr. à un étranger, soit avec une majoration de 1,600 fr. ou 18 p. 100.

Deux fermes évaluées 65,200 fr. ont été vendus à un collicitant pour le prix de 70,200 francs, soit 5,000 fr. en plus ou 66 p. 100.

D'une autre source, deux labours vendus à des étrangers avec majoration de chacun 50 fr.; deux autres immeubles non bâtis ont été adjudiqués à des héritiers avec une majoration de 50 fr. pour l'un et de 3,450 fr. pour l'autre, soit 21 p. 100.

Un immeuble bâti évalué 90,000 fr. a été adjudiqué à un étranger par 123,000 fr. avec une majoration de près de 50 p. 100.

Dans une ville industrielle, pour 49 ventes de petits immeubles, la différence en moins a été, pour 40 vendus à des étrangers, de 59 p. 100 et pour 9 vendus à des héritiers, elle a été de 61,19 p. 100.

Dans un autre centre industriel, sur 21 ventes, il y en a eu 19 au profit d'étrangers avec une différence en moins de 41,29 p. 100, et 2 à des collicitants avec une différence de 28,46 p. 100 seulement en moins.

Dans un autre, 11 ventes à des étrangers accusent, sur l'évaluation fiscale, une différence en moins de 64 p. 100; elle est de 62 p. 100 sur une vente à un héritier.

Dans une note, on indique 6 ventes : 5 adjudiquées à des étrangers avec une différence en moins de 79,38 p. 100 et une à un collicitant avec une différence en moins sur l'évaluation fiscale de 67,20 p. 100.

Sur 11 autres ventes, 3 consenties à des étrangers avec une différence en moins de 51,52 p. 100 et 8 à des collicitants avec un écart en moins de 31,33 p. 100; mais, sur ces ventes, il y avait une ferme qui a été achetée 15,800 fr., soit 4,139 fr., ou 28 p. 100 de plus que l'évaluation fiscale; une autre a été portée de 2,500 fr., évaluation fiscale, à 2,625 fr., acquise, comme la précédente, par un héritier. N'est-ce pas une nouvelle preuve que les héritiers ne craignent pas de surenchérir les uns sur les autres?

Depuis la réception, en 1910, des 1,163 résultats de ventes publiques, à l'exception de ventes amiables; il m'a été fourni bien d'autres renseignements qui viennent confirmer les précédents.

Dans un bourg industriel de la Seine-Inférieure, on met en vente par adjudication publique (c'est un étranger qui s'est rendu acquéreur) deux petits immeubles; le premier, loué 140 fr., avait été évalué par le fisc (au denier 20) 2,800 fr.; le droit de succession, à 20 p. 100, était de 560 fr.; l'immeuble a été vendu 700 fr.; les héritiers n'ont donc touché que 140 fr., représentant une année de loyer seulement.

L'autre immeuble, comprenant cinq logements ouvriers, avec petite cour et jardin, était loué 595 fr. qui, au denier 20, donnaient une valeur fiscale de 11,900 fr.; les droits à payer, au taux de 20 p. 100, étaient de 2,380 fr. Or, la vente a eu lieu le 29 août 1910, dans les trois mois du décès, et elle n'a produit que 2,300 fr.; les droits de mutation excèdent de 80 fr. le produit de la vente, ce qui représente un droit de 103 p. 100.

Si l'héritier avait hérité de 11,900 fr. de valeurs mobilières, il aurait recueilli, après paiement des droits de 2,380 fr., la somme de 9,520 fr.; tandis que, en recueillant cet

héritage, il ne touche rien et est obligé de déboursier 80 fr., soit, pour lui, une différence de 9,600 fr. en moins.

Un autre notaire m'écrit qu'il vient de procéder à la vente d'un tout petit immeuble par adjudication publique pour le prix de 550 fr., alors que les droits sont à payer sur une valeur fiscale de 2,300 fr.; le droit va donc se trouver majoré de 300 p. 100. Comme je lui posais ma question habituelle, il me répondit que l'acquéreur était un héritier; mais il ajoutait ne point comprendre le motif de ma question sur la distinction faite par l'administration des finances, parce que si, dans le cas par lui signalé, l'acquéreur est un héritier, la vente avait eu lieu par adjudication publique avec admission d'étrangers.

Le 1^{er} mars 1910, décédait un propriétaire laissant, comme héritiers, plusieurs cousins dont quelques-uns sans fortune, nécessiteux même, ouvriers travaillant à la journée. La succession comprenait plusieurs immeubles, dont deux dans une commune où j'ai quelques intérêts. Les loyers de ces deux fermes s'élevaient à 6,615 fr. 56, y compris les impôts, charges du bail et croissance des arbres, capitalisant le tout par le denier 25, le fisc leur attribua une valeur de 165,389 fr.

Le 26 juin, dans les quatre mois après le décès, la vente publique avait lieu avec admission d'étrangers; deux de ces derniers ont été déclarés acquéreurs pour 94,300 fr., soit 71,089 de moins que l'évaluation fiscale; les droits de 12 p. 100 suivant le tarif de 1909, se sont ainsi trouvés portés de 12 p. 100 à 19,67 p. 100 pour l'une et 22,76 p. 100 pour l'autre, supérieurs de 8,530 fr. à ce qu'ils auraient dû être, si on avait pris pour base le prix de la vente.

Si au lieu d'avoir à se partager ces immeubles les héritiers avaient recueilli des valeurs mobilières, ils auraient encaissé, déduction faite des droits de succession de 19,846 fr. 60, une somme de 145,542 fr. 40 alors qu'ils n'ont touché du produit de la vente des immeubles que 94,300 fr.; différence : 51,242 fr. 40 en moins pour eux.

Ils eussent très volontiers abandonné à l'Etat les immeubles au prix que le fisc leur avait attribué.

Le 4 octobre dernier, un notaire vend publiquement pour 4,000 fr. une propriété louée, à trois ouvriers, 198 fr.; si on ajoute, pour la croissance des arbres, 1 fr. 20, on a un revenu fiscal de 199 fr. 20, d'après lesquels la taxe successorale, au denier 20, va porter pour 3,984 fr. et ressortir à 796 fr. 80. Les héritiers au septième degré sont des ouvriers; ils ne recueilleront que 203 fr. 20 sur le prix de vente de 1,000 fr., sur lesquels ils n'auraient dû équitablement payer que 200 fr. et recevoir 800 fr. au lieu de 203 fr. 20.

2^e Une autre maison louée 160 fr., valant d'après le fisc 3,200 fr., a été vendue 1,410 francs; les droits se sont élevés à 640 fr. et de la sorte les héritiers, pas millionnaires, ont encaissé 740 fr. sur l'évaluation fiscale de 3,200 fr.

Le 1^{er} avril 1913, adjudication publique d'une ferme louée 3,200 fr., les impôts étaient de 455 fr. 45 et les charges du bail de 50 fr., au total 3,705 fr. Le fisc lui assigne une valeur, au denier 25, de 92,636 fr. 50. La taxe successorale, calculée à 20,33 p. 100 s'élève à 18,834 fr. 40.

Après une première tentative infructueuse, la vente eut lieu sur baisse de mise à prix et a été prononcée en faveur d'un étranger par 50,600 fr., soit 42,036 fr. 50 de moins que l'évaluation fiscale.

Si de 50,600, on déduit la taxe successorale de 18,834 fr. 40 calculés à 20,33 p. 100 sur l'évaluation du fisc, cette taxe va se trouver majorée à 82,73 p. 100 et l'héritier, un étranger mineur, ne touchera que 31,766

francs 60 au lieu de 73,802 fr. 10 qu'il eût recueillis si, au lieu d'un immeuble qu'il a dû vendre, l'héritage avait été composé de valeurs mobilières.

En 1913, 9 immeubles ont été vendus, sur licitation, savoir : 7 à des colicitants pour 56,500 fr. contre une évaluation de 128,527 francs, soit 71,027 fr. ou 127 p. 100 en moins; les 2 autres ont été adjugés à des étrangers par 5,000 fr., le fisc les avait évalués 34,504 francs 20; la différence en moins est de 30,504 fr. 20 ou de 610 p. 100 en moins.

Une petite propriété de campagne évaluée 23,177 fr. 60 a été vendue à la seconde tentative, 7,000 fr. Les droits à 20 p. 100, s'élevaient élevés à 5,635 fr. 20; de sorte que les héritiers ont encaissé réellement 1,364 fr. 80 sur 28,157 fr. 20.

S'il se fut agi d'une succession en valeurs mobilières, ils eussent recueilli 22,542 fr. 40. Une dame, décédée le 4 octobre 1910, légua sa fortune : moitié au bureau de bienfaisance de G... et moitié à des étrangers; il y avait 8 immeubles loués 2,146 fr., évalués, au denier 20, 42,920 fr. Les immeubles ont été vendus 4,100 fr. Les droits s'élevaient, sur l'évaluation fiscale, à 9 p. 100 pour le bureau de bienfaisance sur la moitié ou 21,460 fr. soit à 1,931 fr. 40; à 23 p. 100 sur l'autre moitié, soit 4,935 fr. 80; soit en totalité à 6,867 fr. 20. Les immeubles ayant été adjugés pour 4,100 fr., il en résulte que les légataires ont eu à débours 2,767 fr. 20 pour avoir la chance de recueillir un héritage.

A surtaxer la propriété foncière, à l'accabler de charges aussi écrasantes, à la ruiner comme on le fait et comme on se propose de le faire encore davantage, on arrive à décourager l'épargne, on la détourne de se porter vers elle. On hésite actuellement, on renonce, et cela se comprend aisément, soit à acheter des immeubles, soit à construire, principalement de modestes logements pouvant convenir à des employés ou à des ouvriers; ils commencent à faire défaut presque partout.

Ne voyons-nous pas la ville de Paris obligée de contracter un gros emprunt pour édifier de petits logements? Ailleurs, on crée des sociétés spéciales dans le même but.

On préfère les valeurs mobilières dont la transmission est plus facile, moins onéreuse; de plus, elles n'entraînent pas, comme les immeubles, à ces grosses dépenses d'entretien et de réparation absorbant, ainsi que le constate M. Aimond dans son rapport, la moitié de leur revenu.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir ainsi abusé de votre patience et d'avoir aussi longtemps retenu votre bienveillante et indulgente attention (*Non! non! — Très bien!*). Je vous demande d'adopter ma proposition dans son ensemble. Elle avait été admise par M. le ministre des finances de 1910 et par la commission des finances, mais avec cette restriction, inadmissible, que les héritiers, donataires ou légataires ne devraient point en profiter.

L'esprit d'honnêteté, les sentiments de justice et d'équité ne sont particuliers à aucun parti ni à aucun de ses membres; tous nous devons nous attacher à réformer des abus aussi criants; aussi j'ai confiance que vous adopterez ma proposition, que vous ne maintiendrez point cette restriction qui seule, nous avait divisés, en 1910, M. le ministre des finances et moi et que, sur ce point, vous assimilerez les héritiers, les colicitants aux étrangers puisqu'il est établi de façon indiscutable que, en face des évaluations fiscales, leurs situations sont identiques; vous estimerez et déciderez que, dans les deux cas, il convient également, pour établir le montant de la taxe successorale en matière d'immeubles, de prendre pour base le prix de la vente quand

celle-ci est faite dans les délais impartis et entourée des garanties de publicité et autres exigées, de façon à écarter toute suspicion de fraude; que, enfin, on ne s'en tiendra plus uniquement à l'évaluation fiscale qui conduit à de monstrueuses iniquités, à de révoltantes injustices, à de véritables spoliations.

Vous voudrez bien reconnaître avec M. Cailiaux, ministre des finances, lui-même que « en cas de vente dans les conditions indiquées ci-dessus, la considération de la valeur vénale des immeubles devient primordiale et que celle de leur revenu doit passer au second plan; que l'héritier recevant, non point un immeuble, mais une somme d'argent, c'est cette somme d'argent qui devrait servir à déterminer son émolument imposable. »

M. Aimond, rapporteur général, trouve aussi que « rien n'est plus naturel que de calculer le droit de succession sur ce prix de la vente et non point sur un revenu que les héritiers ne toucheront jamais. »

Vous direz, avec notre sympathique collègue M. Ratier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice, « qu'étant donnée l'obligation d'admettre la présence d'étrangers à l'adjudication publique annoncée par une publicité conforme au code de procédure civile, il n'y a aucune raison pour faire la distinction que faisait M. le ministre des finances de 1910. »

« Ce sera, en admettant l'amendement, donner satisfaction à la conscience publique, disait M. Grosjean, aux applaudissements du Sénat, et comme l'indiquait notre collègue, M. Guillier, « introduire dans une loi aussi lourde un peu plus de justice, un peu plus d'équité ». (*Très bien! très bien! et applaudissements.* — *L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance? (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

(M. Vincent, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Vincent.

M. Vincent, rapporteur. Au nom du 6^e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Savoie.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, l'élection sénatoriale du 21 juin 1914, dans le département de la Savoie, a donné les résultats suivants :

1^{er} tour.

Electeurs inscrits, 638.
Nombre des votants, 637.
Suffrages exprimés, 637, dont la majorité absolue est de 319.

Ont obtenu :

MM. Milan (François).....	136 voix.
Reinach (Théodore).....	166 —
Gravier (Antoine).....	145 —
Veyrat (Ernest).....	129 —
Gotteland (A.).....	11 —

2^e tour.

Electeurs inscrits, 638.
Nombre des votants, 637.
Bulletins blancs et nuls, 10 à déduire.
Suffrages exprimés 627, dont la majorité absolue est de 314.

Ont obtenu :

MM. Milan (François).....	411 voix.
Gravier (Antoine).....	194 —
Veyrat (Ernest).....	10 —
Gotteland.....	7 —
Reinach (Théodore).....	4 —
Cansard (Joseph).....	1 —

M. Milan (François) a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Milan (François), remplissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, et aucune protestation n'étant jointe au dossier, votre 6^e bureau vous propose en conséquence de valider cette élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — En conséquence, M. Milan est admis comme sénateur du département de la Savoie.)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure le Sénat entend-il tenir séance, demain?

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances prie le Sénat de vouloir bien se réunir demain matin à neuf heures et demie. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je prie nos collègues de la commission des finances de ne pas insister, afin de nous permettre d'étudier les rapports qui viennent de nous être remis.

Il est tout à fait impossible de discuter utilement dans ces conditions de précipitation... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oh! évidemment, nous avons la nuit, mais enfin, même avec la soirée d'aujourd'hui, laissez-nous au moins la matinée de demain pour étudier le rapport.

M. le président de la commission des finances. Je puis donner l'assurance au Sénat que les conclusions du rapport de M. Aimond sur l'impôt sur le revenu ne seront pas mises en discussion dans la journée de demain.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des finances, qui demande au Sénat de tenir séance demain matin.

(La proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain à deux heures et demie. (*Adhésion.*)

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de notre ordre du jour :

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure);

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer dé-

partementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez;

1^{re} délibération; sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914;

Lois de finances (suite);

Articles 7 à 28 réservés (impôt sur le revenu);

Chapitres réservés:

Justice. — Chapitres 1 et 15;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er};

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie;

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poule, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché. (Amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales. (Amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

2^e délibération sur: 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — congé

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Destieux-Juncu un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

Ordre du jour du mercredi 1^{er} juillet.

A deux heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure). (N^{os} 144, fasc. 49, et 150, fasc. 55, année 1914. — M. Pontaille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. (N^{os} 195 et 240, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez. (N^{os} 203 et 305, année 1914. — M. Defumade, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915. (N^{os} 261 et 315, année 1914. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (N^{os} 244, 272, et 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (N^{os} 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 28 réservés (impôt sur le revenu). (N^{os} 313 et 314. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Chapitres réservés:

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (N^{os} 50 et 289, année 1914. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N^{os} 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poule, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N^{os} 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de la loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264,

443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur: 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N^{os} 157 et 293, année 1908; 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (N^{os} 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 112, année 1913, et 14, année 1914. — M. Guillaume Poule, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 juin 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913.

Nombre des votants..... 261
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 261
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyvan. Brindeau. Bussiére. Butterlin. Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenel (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. De-bierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. De-velle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ernant. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flais-sières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). For-rihon. Forsans. Fortier. Fortin. Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Ge-net. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guil-leteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.

Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy.
Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lema-
rié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties.
Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martell.
Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-
raud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (général).
Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred).
Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mol-
lard. Monfeullart. Monis (Ernest). Mon-
nier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot.
Mulac. Murat.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Péde-
bidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Per-
chot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean.
Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Sté-
phen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteilla.
Potté. Pouille.

Quesnel.
Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Ray-
mond (Haute-Vienne). Razimbaud. Real.
Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène).
Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Rey-
monenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard.
Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.
Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sé-
blina. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg.
Surreaux.

Thierry (Laurent). Thounens. Tournon. Trouil-
lot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal
de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard).
Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-
saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Béjarry (de). Bodinier.
Delahaye (Dominique). Dron. Dubost (An-
tonin).
Fabien-Cesbron.
Galup. Gaudin de Villaine.
Halgan. Huguet.
Jaille (vice-amiral de la).
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le
Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Merlet. Milan.
Pontbriand (du Breil, comte de).
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Destieux-Junca.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourgarel.
Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).
Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Marcère (de).
Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	269
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif au report de crédits
de l'exercice 1913 à l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	259
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.
Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier.
Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis).
Baudin (Pierre). Beupin. Beauvisage. Bel-
homme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre).
Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc.
Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour.
Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).
Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La
Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capé-
ran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-
neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert.
Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chau-
mié. Chautemps (Emile). Chauveau. Ohéron
(Henry). Clemenceau. Cocola. Codet (Jean).
Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel
(baron de). Courrégeloungue. Couyba. Cré-
mieux (Fernand). Crépén. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. De-
bierre. Decker-David. Defumade. Delhon.
Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. De-
velle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dou-
mergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Es-
tournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin.
Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flais-
sières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fo-
richon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet.
Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais.
Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy.
Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-
gène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux.
Guinand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert
(Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen
(de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy.
Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lema-
rié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac
(Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties.
Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martell.
Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-
raud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (général).

Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred).
Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mol-
lard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier.
Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Murat.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot.
Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Pey-
rot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Sté-
phen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteilla.
Potté. Pouille.

Quesnel.
Rambourg. Ranson. Ratier (Antony).
Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Real.
Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène).
Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Rey-
monenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard.
Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.
Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblina.
Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Sur-
reaux.

Thierry (Laurent). Thounens. Tournon.
Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal
de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard).
Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur.
Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Béjarry (de). Bodinier.
Delahaye (Dominique). Dron. Dubost (An-
tonin).

Fabien-Cesbron.
Galup. Gaudin de Villaine. Gomot.
Halgan. Huguet.
Jaille (vice-amiral de la).
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour
Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Merlet. Milan.
Pauliat. Pontbriand (du Breil, comte de).
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Destieux-Junca.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourganel.
Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).
Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Marcère (de).
Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	265
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.